

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/SPEC/14/Rev.1

17 juillet 1996

(96-2809)

Original: anglais

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA BULGARIE

Révision

1. Aux réunions qu'il a tenues, respectivement, les 5 et 6 novembre 1986 et le 20 février 1990, le Conseil a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement bulgare à l'Accord général au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Il a été entendu que, dans son examen, le Groupe de travail étudierait la compatibilité du régime de commerce extérieur de la Bulgarie avec l'Accord général au regard, entre autres, des dispositions concernant le traitement national, la non-discrimination, le commerce d'Etat, les subventions et les sauvegardes. Le 11 avril 1995, le gouvernement bulgare a fait savoir qu'il avait décidé de négocier les modalités d'accession de la République de Bulgarie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") au titre de l'article XII dudit accord. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie au GATT de 1947 a été transformé en Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie à l'OMC.
2. Le Groupe de travail s'est réuni les 15 et 16 juillet 1991, les 12 et 13 juillet 1993, les 4 et 5 novembre 1993, les 28 et 29 mars 1994, les 7 et 8 juillet 1994, les 5 et 7 juillet 1995 ainsi que les 10 et [29] juillet 1996 sous la présidence de S.E. M. E.C. Selmer (Norvège). Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/L/58.
3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Bulgarie (L/6364, Corr.1 et Add.1, L/6512, L/6880 et Add.1-5, et L/7244), ainsi que des questions posées par les Membres au sujet de ce régime et des réponses des autorités bulgares (L/6867, L/7309, L/7309/Add.1 et WT/SPEC/12). En outre, le gouvernement de la République de Bulgarie a communiqué au Groupe de travail les documents suivants:

- * Constitution de la République de Bulgarie, adoptée en 1991
- * Loi sur le commerce, adoptée en 1991
- * Loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, adoptée en 1991
- * Loi sur la comptabilité, adoptée en 1991
- * Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, adoptée en 1993
- * Loi sur les droits d'accise, adoptée en 1994
- * Loi sur la protection de la concurrence, adoptée en 1991
- * Loi sur la Banque nationale de Bulgarie, adoptée en 1991
- * Loi sur l'activité économique des étrangers et sur la protection des investissements étrangers, adoptée en 1992
- * Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'Etat et des entreprises municipales, adoptée en 1992
- * Loi sur les banques et le crédit, adoptée en 1992
- * Loi sur les brevets, adoptée en 1993
- * Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, adoptée en 1993
- * Loi sur l'administration fiscale, adoptée en 1993
- * Loi sur la procédure fiscale, adoptée en 1993
- * Loi sur le règlement des prêts non productifs contractés avant le 31 décembre 1990, adoptée en 1993
- * Loi sur le tabac et les produits dérivés du tabac, adoptée en 1993
- * Tarif douanier de la République de Bulgarie, en vigueur depuis le 1er juillet 1992
- * Régime de commerce extérieur de la Bulgarie en vertu de l'Ordonnance n° 241 de décembre 1993 du Conseil des ministres
- * Règlements n° 180/1993 et 181/1993 relatifs aux mesures de sauvegarde et à la protection contre les importations subventionnées ou faisant l'objet d'un dumping
- * Statistiques des importations de la Bulgarie pour 1992
- * Informations sur l'état d'avancement de la privatisation des entreprises d'Etat et des entreprises municipales au 28 février 1994
- * Informations concernant les sociétés à privatiser
- * Informations concernant la compatibilité du régime de commerce extérieur avec les Accords commerciaux multilatéraux de l'OMC
- * Note sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
- * Note sur le régime des services.

Déclarations d'ordre général

4. Dans les premières déclarations liminaires qu'il a faites au Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a fait observer que l'accession au GATT de 1947 était une priorité pour le gouvernement de son pays et un important objectif du programme de réforme actuellement en cours en Bulgarie qui bénéficiait du solide soutien des nouvelles structures démocratiques en place depuis 1991. Par la suite, avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, il a insisté sur l'intention de la Bulgarie de devenir Membre à part entière de l'OMC, de préférence au même moment et sur les mêmes bases que les Membres originels. Il a souligné que l'économie bulgare était en transition. Depuis 1991, le gouvernement bulgare s'employait résolument à transformer l'économie du pays en une économie de marché dans le cadre d'un vaste processus d'ajustement structurel et de libéralisation qui avait besoin d'être fermement soutenu par la communauté internationale. En 1992, le PIB par habitant n'était que de 983 dollars EU,

mais la Bulgarie avait choisi de ne pas demander le statut de pays en développement dans l'espoir que les Membres pourraient reconnaître que cette position constituait une importante contribution de la part de la Bulgarie en vue de sa participation pleine et entière au système commercial multilatéral. Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'en 1993, en raison de la libéralisation considérable du régime de commerce extérieur du pays et de l'absence d'instruments de politique commerciale pour faire face à l'importation de produits en quantités tellement accrues et à des conditions telles que ces produits causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, le gouvernement avait dû mettre en place, à titre de mesure temporaire, un système de prix d'importation de référence pour certains produits agricoles. Cette mesure avait pour objet de prévenir les distorsions du marché intérieur dans les secteurs de la viande et des fruits et légumes frais résultant de l'importation de produits agricoles fortement subventionnés. La Bulgarie alignerait ces mesures sur les prescriptions de l'Accord instituant l'OMC dès son accession. S'agissant des importations de boissons et de produits du tabac, cette mesure était destinée à empêcher la sous-facturation. Depuis les premières réunions que le Groupe de travail avait tenues, la description des taxes à l'exportation applicables aux produits relevant de certaines lignes tarifaires et les niveaux auxquels elles avaient été établies avaient été modifiés; le montant contingentaire en ce qui concerne la crème glacée avait été relevé de 50 pour cent; deux lignes tarifaires à huit chiffres avaient été ajoutées dans le Tarif douanier de la Bulgarie. Par ailleurs, la Bulgarie se trouvait actuellement dans une situation économique difficile, qui tenait en partie à la question non résolue de la dette qu'elle avait contractée à l'égard des banques privées et en partie aux graves répercussions qu'avaient dans l'économie bulgare les sanctions commerciales et économiques prises contre la Serbie et le Monténégro. Du fait qu'elle respectait l'embargo que le Conseil de sécurité des Nations Unies avait décrété contre la Serbie et le Monténégro, la Bulgarie avait subi de très lourdes pertes directes et indirectes. Elle estimait que l'accomplissement rapide des procédures d'accession à l'Accord instituant l'OMC constituerait en quelque sorte une compensation indirecte pour certaines de ces pertes. Notant que l'économie et le commerce extérieur de la Bulgarie connaissaient de profondes transformations, le représentant de la Bulgarie a dit que ce processus se poursuivrait et que d'autres mesures d'ajustement structurel seraient prises afin d'éviter les tensions économiques et sociales internes. La Bulgarie estimait que l'accession à l'Accord instituant l'OMC constituait une étape très importante dans le processus d'adaptation de l'économie bulgare aux principes de l'économie mondiale et du système commercial multilatéral, qui lui permettrait d'avoir sa place dans la communauté internationale en tant que partenaire commercial et économique fiable et qui contribuerait aussi à la stabilité du pays. Enfin, il a souligné que l'incorporation de la Bulgarie dans le système commercial multilatéral devrait également être considérée comme un pas vers la consolidation de la démocratisation de la société bulgare.

5. Notant que la Bulgarie avait mis en oeuvre de vastes réformes visant à libéraliser le régime de commerce extérieur et à le rendre conforme au système commercial multilatéral, les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession initiale de la Bulgarie à l'Accord général de 1947 et, par la suite, à l'Accord instituant l'OMC. Déclarant qu'ils soutenaient et encourageaient les efforts déployés par la Bulgarie pour continuer de réformer et de libéraliser son économie, les membres ont dit qu'ils étaient fermement convaincus que l'accession à l'Accord général de 1947 et à l'Accord instituant l'OMC faciliterait la transition du pays vers une économie de marché et contribuerait à relever le niveau de vie de la population bulgare en assurant la stabilité et en attirant de nouveaux investissements, ce qui créerait des emplois et améliorerait la compétitivité des exportations bulgares sur les marchés mondiaux. A ce sujet, ils ont noté que, lorsqu'elle deviendrait Membre de l'Organisation mondiale du commerce, la Bulgarie bénéficierait des importantes concessions en matière d'accès aux marchés qui avaient été négociées dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

Régime de commerce extérieur

6. Le Groupe de travail a examiné le régime de commerce extérieur de la Bulgarie et les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de Décision et de Protocole d'accession à l'Organisation mondiale du commerce. Les opinions exprimées par les Membres sont résumées ci-après dans les paragraphes 7 à 88.

I. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

7. Avant que la Bulgarie présente sa demande formelle d'accession à l'OMC, des membres du Groupe de travail ont fait observer qu'avec l'adoption formelle de l'Acte final du Cycle d'Uruguay à Marrakech, les délibérations sur l'accession à l'Accord général devaient envisager un élargissement des négociations afin de prendre en compte les compétences accrues des institutions du GATT dans le cadre de l'OMC. Ils ont demandé confirmation à la Bulgarie de son intention de devenir Membre de l'OMC et ont indiqué que les protocoles à élaborer à cet effet devraient comporter les listes requises pour devenir Membre de l'OMC, à savoir: une liste concernant l'agriculture qui énonce des engagements dans les domaines de l'accès au marché, du soutien interne et des subventions à l'exportation, ainsi que des engagements en matière d'accès au marché pour les marchandises et les services; les communications/notifications initiales requises aux termes des Accords de l'OMC sur les procédures en matière de licences d'importation, sur les obstacles techniques au commerce, sur l'évaluation en douane et sur les MIC; et une liste des mesures non tarifaires indiquant par ligne tarifaire les produits soumis à des contingents d'importation ou d'exportation, à des régimes de licences automatiques ou

non automatiques, à un système de certification, à des surtaxes ou taxes, ou à toute restriction devant être justifiée au regard de l'OMC afin: 1) de se conformer aux prescriptions de l'Accord sur les procédures en matière de licences d'importation et 2) de négocier, selon que de besoin, l'élimination ou la transformation de ces mesures de manière à les rendre conformes aux règles de l'OMC. Ces membres ont estimé que la négociation d'un protocole pour la Bulgarie serait facilitée si celle-ci établissait les listes requises pour devenir Membre de l'OMC, fournissait la liste des mesures non tarifaires qu'elle appliquait, par ligne du SH, et en donnait justification au regard de l'OMC. A cet égard, certains membres ont demandé des informations sur les engagements de la Bulgarie dans le domaine des droits de propriété intellectuelle et sur ses intentions en ce qui concerne sa participation à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à l'Accord général sur le commerce des services.

8. Un membre du Groupe de travail a estimé qu'en l'occurrence, avec l'assentiment du gouvernement bulgare, la question de l'accession au GATT et celle de l'accession à l'Organisation mondiale du commerce pourraient être traitées conjointement. En conséquence, il a été d'avis que le Protocole d'accession de la Bulgarie pourrait comporter les éléments additionnels suivants: i) compatibilité au regard de l'OMC des taxes et impositions perçues à l'importation et des restrictions non tarifaires appliquées à l'importation et à l'exportation; et ii) assurance que des mises à jour périodiques seront fournies concernant le processus de privatisation et les opérations commerciales des entreprises d'Etat.

9. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que son pays avait été associé, en tant que pays accédant au GATT de 1947, à la phase de conclusion des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et avait envisagé alors d'engager la procédure d'accession à l'Accord instituant l'OMC. Le gouvernement de son pays avait négocié son accession à l'Accord général de 1947 avec la ferme intention de devenir également Membre originel de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux dispositions de l'article XI de l'Accord sur l'OMC. C'est pourquoi les négociations relatives à l'accès aux marchés engagées entre un certain nombre de parties contractantes au GATT et la Bulgarie devaient aboutir à l'établissement d'une liste d'engagements en matière d'accès au marché qui serait annexée au Protocole d'accession au GATT de 1947 et au GATT de 1994 après avoir été approuvée par le Comité préparatoire sur la création de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'il était prévu dans la Décision ministérielle du 14 avril 1994 sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'accession audit accord. Etant donné la complexité du processus de négociation, cet objectif n'avait pas été atteint pour des raisons indépendantes de la volonté de la Bulgarie. En conséquence, le 11 avril 1995, le gouvernement de la Bulgarie avait présenté une

demande d'accèsion à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord, et le Groupe de travail de l'accèsion au GATT de 1947 avait été transformé en Groupe de travail de l'accèsion à l'OMC. Dans le document WT/ACC/BGR/2, les autorités bulgares avaient communiqué au Groupe de travail des informations concernant la compatibilité du régime de commerce extérieur de la Bulgarie avec l'Accord sur l'OMC, ainsi que des Notes sur les ADPIC et les services.

Négociations tarifaires

10. Le Groupe de travail a noté qu'à l'invitation de la Bulgarie, un certain nombre de Membres avaient engagé avec ce pays des négociations relatives à l'accès aux marchés concernant son accèsion à l'Accord instituant l'OMC. Quelques membres du Groupe de travail ont indiqué qu'au cours de ces négociations tarifaires bilatérales, ils demanderaient à la Bulgarie de consolider la totalité de son tarif et de leur accorder d'autres concessions tarifaires qui soient proportionnées à son niveau de développement et à sa participation au commerce mondial. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que le gouvernement bulgare était disposé à consolider le tarif du pays à un niveau compatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, étant entendu que l'ensemble de concessions tarifaires et commerciales qui en résulterait constituerait la contribution de la Bulgarie aux négociations relatives à l'accès aux marchés en vue de devenir Membre de l'OMC.

II. Transition économique

11. En réponse à des questions concernant l'évolution économique récente en Bulgarie, en particulier le rôle de l'Etat, sa part dans la capacité de production de l'économie et la manière dont il assumait sa responsabilité à l'égard des entreprises qui lui appartenaient, le représentant de la Bulgarie a dit que l'économie de son pays était fortement tributaire du commerce extérieur. Depuis plusieurs années, le commerce extérieur de la Bulgarie accusait un recul, principalement à cause de l'effondrement des échanges avec les pays de l'Europe centrale et orientale et de la stricte application des embargos visant l'Iraq, la Serbie et le Monténégro conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. A la suite de la désorganisation des échanges avec les pays membres de l'ancien CAEM, les courants d'échanges avec les pays de l'OCDE s'étaient intensifiés. En outre, parallèlement à l'élaboration d'un nouveau cadre législatif, le gouvernement bulgare avait entrepris un vaste programme de stabilisation macro-économique et de réformes structurelles avec le soutien des institutions financières internationales. Ce programme avait deux grands objectifs: premièrement, parvenir à une position extérieure soutenable, qui permette, notamment, la reprise du commerce extérieur, la diversification des marchés extérieurs et une amélioration de la situation des réserves internationales de la Bulgarie

et arriver à résoudre le problème de la dette extérieure de la Bulgarie et, deuxièmement, parvenir à rétablir l'équilibre macro-économique grâce au dosage approprié de mesures dans les domaines budgétaire, monétaire et des revenus. Il était essentiel à cet égard de réduire l'ampleur du déficit budgétaire, de freiner l'offre de monnaie et l'expansion du crédit, et de limiter la croissance incontrôlée des revenus. Le gouvernement bulgare espérait que les progrès réalisés dans le sens de la stabilité macro-économique créeraient un environnement propice au secteur privé qui commençait à se constituer et à une croissance non inflationniste. Les résultats exposés ci-après avaient été obtenus en mettant en oeuvre le programme susmentionné. Pendant la période 1991-1994, des réformes importantes avaient été entreprises en vue de libérer les prix, de libéraliser le régime de commerce et d'engager le processus de privatisation; ces réformes visaient également le secteur financier et l'agriculture. Le gouvernement avait libéré la quasi-totalité des prix dans l'économie. Néanmoins, l'inflation à trois chiffres observée en 1991 avait été substantiellement réduite et restait maîtrisée. Ainsi, le taux annuel d'inflation de 63,9 pour cent enregistré en 1993 était tombé à un taux mensuel de 4,6 pour cent en février 1994. Le représentant de la Bulgarie a rappelé qu'en juillet 1992, son pays avait adopté un nouveau tarif douanier fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Depuis lors, le tarif douanier était devenu le principal instrument de politique commerciale dans l'économie. Toutes les unités économiques, qu'elles relèvent du secteur privé ou du secteur public, avaient acquis le droit d'exercer des activités dans le domaine du commerce extérieur. Le régime de licences appliqué dans le passé, et en vertu duquel la quasi-totalité des opérations de commerce extérieur relevaient directement de l'Etat, avait été éliminé. Dans le secteur financier, un système bancaire à deux niveaux avait été mis en place. La monnaie nationale, le lev (BGL), était désormais convertible sur le plan intérieur pour les transactions courantes. Le cours du lev fixé chaque jour par la Banque nationale de Bulgarie correspondait au cours pondéré moyen des ventes et des achats de devises sur le marché interbancaire. Le taux de change du lev fixé par la Banque nationale de Bulgarie servait uniquement de référence aux banques commerciales et aux bureaux de change agréés. Les clients pouvaient librement négocier le taux de change avec les banques commerciales et les agents de change autorisés à effectuer ce genre de transactions.

12. Dans les déclarations qu'il a faites au Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a également rappelé que, depuis l'instauration de la démocratie parlementaire au début des années 1990, la Bulgarie avait connu des changements politiques et économiques fondamentaux. Le pays s'était lancé dans un programme radical de réforme de son économie visant à la transformer en une économie de marché. La réforme du commerce avait ouvert l'économie à la concurrence extérieure et la Loi sur l'activité économique des étrangers et sur la protection des investissements étrangers avait également ouvert l'économie bulgare aux investisseurs étrangers. Les principales réformes déjà opérées étaient

les suivantes: abolition en 1989 du monopole d'Etat sur le commerce extérieur, liberté des changes pour les transactions courantes décidée en 1991, rôle fondamental du tarif et levée quasi générale des restrictions quantitatives à l'importation, rationalisation du régime fiscal, décentralisation du secteur détenu par l'Etat, et transfert des biens de production au secteur privé.

Régime de change

13. En réponse à des questions concernant les réglementations de change en vigueur, les conditions régissant l'acquisition et l'utilisation de devises et la question de savoir s'il y avait discrimination dans l'offre de devises ou dans les taux de change en ce qui concerne les importations de biens d'équipement, de biens intermédiaires, de biens de consommation ou de nouveaux matériaux, le représentant de la Bulgarie a dit que depuis la mise en place, en 1991, d'un marché interbancaire, le taux du lev par rapport au dollar des Etats-Unis était fixé chaque jour par la Banque nationale de Bulgarie (c'est-à-dire la Banque centrale) et correspondait au cours pondéré moyen des ventes et des achats de devises sur ce marché. Le taux de change du lev, fixé par la BNB, était utilisé pour les statistiques, la comptabilité et l'évaluation en douane. Il n'était pas obligatoirement appliqué pour les transactions et servait uniquement de référence aux banques et aux bureaux de change agréés. Les clients négociaient librement le taux de change avec les banques commerciales et les agents de change. Ils avaient le droit de vendre ou d'acheter des devises sans restriction. Les entreprises pouvaient librement acheter sur le marché interbancaire les devises nécessaires pour les paiements liés aux importations et autres types de transactions courantes, et s'échanger des devises. Il n'y avait aucune obligation de rétrocéder les recettes en devises. Les ressortissants bulgares et les étrangers pouvaient librement échanger des devises sur le marché interbancaire pour les transactions courantes. L'ouverture de comptes en devises dans les banques commerciales par les ressortissants bulgares et les étrangers n'était soumise à aucune restriction, et les ressortissants bulgares et les étrangers pouvaient disposer librement des fonds portés à leurs comptes.

14. Certains membres ont noté que la Bulgarie avait passé des accords de paiement bilatéraux avec un certain nombre de pays, dont l'Albanie, le Bélarus, le Cambodge, la Chine, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, le Ghana, la Grèce, le Mozambique, le Pérou, la Roumanie et l'Ukraine, et ils ont demandé si les arrangements en matière de paiement des importations et/ou les dispositions de change que prévoyaient ces accords étaient différents des arrangements ou dispositions de ce genre prévus dans les accords passés avec d'autres pays. Le représentant de la Bulgarie a répondu que la République de Bulgarie n'appliquait actuellement aucun accord de paiement bilatéral libellé en monnaies non convertibles. Aucun accord intergouvernemental de troc, d'équilibrage des importations et des exportations, de paiement en nature ou de compensation n'était actuellement en vigueur en Bulgarie.

Le commerce avec tous les pays s'effectuait en monnaies convertibles sur la base de considérations commerciales normales. Certains membres du Groupe de travail ont noté que la Bulgarie appliquait des accords de troc et d'équilibrage des importations et des exportations. Le représentant de la Bulgarie a informé le Groupe de travail qu'aucun accord intergouvernemental de troc, d'équilibrage des importations et des exportations, de paiement en nature ou de compensation n'était en vigueur.

Politique des prix

15. Quelques membres ont demandé si le Décret du Conseil d'Etat de février 1988, qui autorisait l'Etat à "empêcher les hausses illicites de prix", était en vigueur et ils ont également demandé une description détaillée du mécanisme de réglementation des prix. En réponse, le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Constitution de 1991, l'économie bulgare reposait sur la libre entreprise, et la loi instituait et garantissait l'égalité des conditions juridiques de l'activité économique pour tous les citoyens et personnes morales, en empêchant l'abus de position de monopole et la concurrence déloyale. Il était envisagé de continuer d'appliquer le Décret n° 115/1988 du Conseil d'Etat aussi longtemps que certains prix resteraient fixés ou surveillés. Quel que soit le régime de propriété, le mécanisme de réglementation des prix prévoyait des prix imposés, des prix plafonds et des prix sous surveillance. Des prix avaient été imposés dans le cas des produits énergétiques suivants: électricité; énergie (chauffage); charbon utilisé pour la production et pour le chauffage domestique, briquettes (le charbon importé à des fins de production n'était pas soumis à des prix imposés). On estimait que ces produits représentaient moins de 10 pour cent du volume des ventes au détail et en gros. Les prix imposés avaient été relevés à plusieurs reprises depuis la hausse initiale de 1991. Le nombre de produits dont les prix étaient imposés avait été réduit, et l'encadrement des prix des produits pétroliers avait été assoupli. Quelques membres du Groupe de travail ont demandé à la Bulgarie d'indiquer au Groupe de travail les plans et le calendrier qu'elle avait prévus pour la suppression de la réglementation des prix. En 1995, le représentant de la Bulgarie a informé le Groupe de travail que les prix des biens et services avaient été libérés. Les prix étaient déterminés par le marché. Ils ne pouvaient être réglementés que dans le but d'empêcher la constitution de monopoles, de prévenir l'abus d'une position dominante sur le marché ou de protéger les consommateurs. En 1995, les prix étaient réglementés de la façon suivante: prix imposés pour l'électricité, l'énergie (chauffage) à usage domestique, le charbon d'origine nationale utilisé pour la production, les services postaux et les services de télécommunications de base et les produits du tabac destinés au marché intérieur. Ces produits ne pouvaient être vendus qu'aux prix fixés par le gouvernement. Prix plafonds pour l'essence, le carburant diesel, le gazole à usage industriel, le fuel-oil, et le gaz propane-butane, les prix de ces produits ne pouvaient pas dépasser le plafond fixé chaque mois par le Conseil des ministres en fonction des

prix des marchés internationaux et des variations du taux de change du lev par rapport au dollar EU. Surveillance des prix des produits qui étaient essentiels pour le niveau de vie de la population et l'économie nationale: produits alimentaires (pain, viande, lait, yoghourt, fromage, huile, beurre, oeufs, macaronis, pâtes, sucre, haricots, lentilles, riz et pommes de terre), produits non alimentaires (produits pharmaceutiques pour la médecine humaine, charbon et briquettes à usage domestique), services de transport des personnes par chemin de fer et par route (urbain et interurbain). La réglementation des prix sous surveillance ne s'appliquait en fait qu'aux marges bénéficiaires, et non aux prix eux-mêmes. Les marges bénéficiaires pour les différents produits ne pouvaient pas dépasser les niveaux suivants: en ce qui concerne les producteurs, 12 pour cent pour les produits alimentaires, 20 pour cent pour les produits pharmaceutiques et les eaux minérales, 7 pour cent pour l'énergie (chauffage) utilisée pour la production, le charbon et les briquettes, 12 pour cent pour les services de transport, 30 pour cent pour l'eau potable et l'eau utilisée pour la production, et 15 pour cent pour les autres produits non alimentaires; en ce qui concerne les revendeurs, 14 pour cent pour les produits alimentaires et 25 pour cent pour les produits non alimentaires. La Bulgarie a indiqué que la réglementation des prix n'était pas contraire au principe du traitement national prévu par l'OMC: elle était appliquée de manière uniforme aux produits d'origine nationale et aux produits importés, de sorte que la production nationale ne bénéficiait d'aucune protection et il n'y avait pas non plus de traitement différencié en fonction de l'origine des produits. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'à l'heure actuelle, les biens et services dont les prix étaient imposés représentaient 2,20 pour cent du PIB, les biens dont les prix étaient plafonnés 1,13 pour cent, et les biens et services dont les prix étaient sous surveillance 8,94 pour cent, soit au total 12,27 pour cent du PIB. Il a donné au Groupe de travail l'assurance que la politique appliquée par la République de Bulgarie en matière de prix visait à mettre en place des règles et des mécanismes de réglementation transparents afin de remédier aux imperfections du marché, d'équilibrer l'offre et la demande et de surveiller les prix pratiqués par les monopoles naturels. Les mesures de réglementation des prix que la Bulgarie appliquait n'établissaient pas de discrimination contre les importations. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

16. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le contrôle des prix des biens et services avait été supprimé, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 15. Il a ajouté que dans tous les secteurs les prix étaient déterminés par les mécanismes du marché, sauf dans les cas où des difficultés majeures, l'existence de monopoles, la protection des consommateurs ou l'abus d'une position dominante sur le marché nécessitaient l'application de mesures de contrôle. Il a confirmé en outre que ces mesures, et celles qui pourraient être adoptées ou rétablies dans l'avenir, seraient appliquées en conformité avec les règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres exportateurs, comme le stipule l'article III:9 du GATT de 1994. La Bulgarie publiera au Journal officiel la liste des biens et services

assujettis au contrôle des prix, y compris toute modification apportée à la liste figurant au paragraphe 15. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

17. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le système de prix de référence à l'importation appliqué aux produits agricoles avait été supprimé le 1er janvier 1995 et que des mesures de ce genre ne seraient pas rétablies, sous réserve des dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entreprises d'Etat et privatisation

18. Certains membres ont demandé que leur soit fournie une liste complète des entreprises qui appartenaient entièrement ou en grande partie à l'Etat ainsi que des produits dont elles faisaient le commerce, avec indication du volume et de la valeur des échanges de ces produits, et ils ont également demandé des renseignements sur le rôle de l'Etat dans la gestion et la prise de décisions des entreprises d'Etat, leurs faillites et leurs liquidations. Des membres ont également demandé des précisions concernant la Loi sur la privatisation et le mode de fonctionnement et les activités de l'Agence pour la privatisation, ainsi que l'état d'avancement du processus de privatisation et les perspectives en la matière. En réponse, le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'il y avait environ 4 500 entreprises d'Etat. Le programme de privatisation pour 1993 avait envisagé la privatisation de 318 entreprises, dont 150 parties d'actifs divers. La privatisation était l'un des aspects essentiels de la réforme structurelle en Bulgarie. Le processus avait démarré au début de 1992 avec l'adoption des lois sur la restitution des biens qui concernaient principalement les propriétés industrielles et immobilières, les petits magasins et les terres agricoles. La privatisation avait pour fondement juridique la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'Etat et des entreprises municipales (publiée au Journal officiel n° 38 de 1992). Les organismes d'Etat participant au processus de privatisation étaient les suivants: i) Le Parlement, qui adoptait les textes législatifs, adoptait le programme de privatisation annuel présenté par le Conseil des ministres, désignait six membres du Conseil de direction de l'Agence pour la privatisation, contrôlait l'exécution du programme de privatisation annuel et approuvait notamment le rapport d'exécution établi par l'Agence pour la privatisation. ii) Le Conseil des ministres, qui adoptait les règlements d'application des textes législatifs, autorisait les organismes publics compétents à procéder aux privatisations de faible envergure (entreprises dont les valeurs immobilisées étaient inférieures à 10 millions de leva), approuvait la privatisation des entreprises dont les valeurs immobilisées dépassaient 200 millions de leva, désignait cinq membres du Conseil de direction de l'Agence pour la privatisation. iii) L'Agence pour la privatisation, organisme public habilité à organiser et à contrôler la privatisation des entreprises d'Etat et à mener à bien les privatisations dans les cas prévus par la loi. C'était une

personne morale financée par le budget de l'Etat qui procédait à l'agrément des experts bulgares et étrangers qui seraient chargés d'effectuer les évaluations, établissait le programme de privatisation annuel et le soumettait au Conseil des ministres, organisait et contrôlait les privatisations effectuées par d'autres organismes, et privatisait les entreprises d'Etat dont les valeurs immobilisées dépassaient 10 millions de leva (environ 30 pour cent du total). iv) Les organismes publics autorisés à effectuer des privatisations de faible envergure. Le Conseil des ministres avait confié à certains ministères et comités le soin d'effectuer la privatisation d'entreprises d'Etat dont les valeurs immobilisées ne dépassaient pas 10 millions de leva. Ces organismes publics prenaient la décision de privatiser, menaient à bien le processus de privatisation et concluaient les transactions nécessaires. v) Les conseils municipaux, qui étaient chargés de la privatisation des entreprises municipales, quel que soit le montant de leurs valeurs immobilisées. La loi fixait les bases sur lesquelles le processus de privatisation devait être mené à bien. La décision de privatiser relevait de la compétence de l'Etat ou des organismes municipaux, selon la forme de propriété et les avoirs à privatiser. La loi prévoyait l'égalité de traitement pour tous les participants au processus de privatisation. Le droit à bénéficier d'une participation préférentielle avait été établi uniquement en faveur des ouvriers et employés qui avaient passé un certain temps au service de l'entreprise à privatiser avant que ne soit publiée la décision de procéder à sa privatisation. En cas de vente des actions et du capital détenus par l'Etat et les municipalités, les employés avaient le droit d'acheter jusqu'à 20 pour cent des actions de la société, avec une remise de 50 pour cent sur le prix fixé. Les employés devenaient propriétaires du bien en bénéficiant d'une réduction de 30 pour cent sur le prix, qui devenait alors définitif, uniquement si 30 pour cent d'entre eux déclaraient qu'ils seraient partie prenante à la vente aux enchères ou à l'appel d'offres. Le prix de vente initial des actions, le prix de départ des enchères et le prix d'offre en cas d'appel d'offres ou de négociations étaient déterminés sur la base d'une évaluation de la valeur de l'entreprise. La loi prévoyait les méthodes suivantes pour organiser la vente des actions et des titres détenus par l'Etat et les municipalités, qui pouvaient être appliquées simultanément: adjudication ouverte (applicable uniquement pour les actions et après coordination préliminaire avec l'Agence pour la privatisation), vente aux enchères publiques, avis d'appel d'offres et négociations avec les acheteurs potentiels. La vente des entreprises d'Etat et des entreprises municipales ou de parties de ces entreprises s'effectuait sous la forme d'enchères ou d'appel d'offres. Les méthodes de transfert de la propriété étaient: la location pendant une période pouvant aller jusqu'à 25 ans, assortie d'une clause de rachat; la gestion assortie d'une clause de rachat ou de vente à une tierce personne; la vente à tempérament avec conservation de la propriété; la vente avec sursis de paiement et sous certaines conditions telles que la poursuite de l'activité antérieure de l'entreprise, le maintien des postes de travail, la réalisation de certains investissements, l'obtention de certains résultats, etc. Les dispositions de la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'Etat et des entreprises municipales s'appliquaient

également à la vente des avoirs des entreprises d'Etat et des entreprises municipales qui avaient été fermées pour insolvabilité ou pour toute autre raison, après paiement de toutes les dettes conformément aux règles applicables en matière de liquidation des entreprises pour insolvabilité, ainsi qu'à la vente d'entreprises transformées en sociétés commerciales (ou de certaines parties de leurs actifs) qui étaient entièrement détenues par l'Etat et les municipalités et dont les actifs représentaient une valeur comptable inférieure à 10 millions de leva. La privatisation était également possible par voie de restitution de biens.

19. Le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'en 1994, l'Agence pour la privatisation et les administrations centrales avaient engagé au total 610 procédures de privatisation (489 pour des entreprises d'Etat dans leur totalité, et 121 pour des parties d'entreprises d'Etat), la ventilation sectorielle étant la suivante: industrie: 198, commerce: 127, agriculture: 115, tourisme: 85, construction: 42, transport: 20, autres: 23. Le nombre total des transactions conclues en 1994 avait été de 171 (ventes d'entreprises dans leur totalité: 90 (52,6 pour cent), ventes de parties d'entreprises d'Etat: 81 (47,4 pour cent)), la ventilation sectorielle étant la suivante: commerce: 55, construction: 15, transports: 10, tourisme: 8, autres: 2. Au cours des cinq premiers mois de 1995, 218 procédures de privatisation avaient été engagées et 97 transactions avaient été conclues. Le chiffre des transactions conclues montrait clairement que le processus de privatisation avait tendance à s'accélérer. A la fin mai 1995, 1 228 procédures de privatisation avaient été engagées et 337 transactions avaient été conclues. Les objectifs, priorités et chiffres relatifs au processus de privatisation pour l'année en cours étaient énoncés dans le Programme de privatisation de 1995 (Journal officiel 54/1995) adopté par l'Assemblée nationale. La "liste d'exemptions" qui énumérait un certain nombre de secteurs exclus de la privatisation dans le cadre de ce programme ne constituait pas en soi une interdiction totale, mais avait seulement pour effet d'exclure temporairement de la privatisation un nombre limité de secteurs pour l'année en cours. La privatisation des télécommunications de base n'était pas prévue dans l'immédiat en raison des projets de modernisation financés à l'aide de crédits de la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales, qui étaient garantis par l'Etat. Le secteur de la construction des machines ne figurait pas sur la "liste d'exemptions". Au contraire, c'était l'un des secteurs prioritaires du Programme de privatisation de 1995. A la mi-95, les propriétaires privés détenaient ou contrôlaient 65 pour cent des terres devant être restituées.

20. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que le tableau ci-après montrait où en était le processus de privatisation au 30 juin 1995:

RENSEIGNEMENTS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DE PRIVATISATION DES ENTREPRISES D'ETAT AU 30 JUIN 1995

MESURE PRISE	Agence pour la privatisation	Ministère de l'industrie	Ministère de l'agriculture	Ministère de la construction	Ministère du commerce	Ministère des transports	Ministère de la culture	Comité pour le tourisme	Comité pour les télécommunications	Comité pour l'énergie	Comité pour la sylviculture	TOTAL
1	Décision d'engager la procédure	280	199	170	76	277	109	14	91	8	3	1 228
	- pour des entreprises dans leur totalité	229	166	98	30	141	78	13	73	6	3	838
	- pour des parties distinctes d'entreprises		17	7	9	5	4		6			48
		51	33	72	46	136	31	1	18	2		390
		25	15	21	15	59	8		6			149
2	Procédures suspendues	14	4	11	12	5	2		2			50
3	Demandes d'évaluation annoncées	150	159	55	29	127	72	7	36	4	1	641
4	Contrats d'évaluation attribués	127	150	151	61	189	76	6	34	4		799
5	Evaluations acceptées	116	113	104	55	122	48	3	29	2		592
	- refusées	5		1					14			20
6	Appels d'offres, ventes aux enchères ou négociations directes	23	37		45	39	18	2		3		167
	- ventes aux enchères				6							6
	- appels d'offres	3	3		22		4	2				34
	- négociations directes	20	34		17	39	14			3		127
			8		7	39	6					60
7	Transactions conclues - total	63	34	73	38	90	17	2	18	1		337
a/.	pour des entreprises dans leur totalité, par:	34	33	33	15	24	7	2	11	1		161
	- ventes aux enchères			5								5
	- appels d'offres	4	7	11	10	15			2			49
	- négociations directes	30	26	17	3	9	7	2	9	1		105
			6	2	2	3	1		6			20
b/.	pour des parties distinctes d'entreprises, par:	20	1	40	23	66	10		7			167
	- ventes aux enchères			7	2	19						28
	- appels d'offres	11		20	10	30	3		1			75
	- négociations directes	9	1	13	11	17	7		6			64
		7	1	5	10	16	3		5			47
c/.	actifs	9										9
8	Transactions suspendues	2		1	1	2						6
9	Dépenses en milliers de leva	37 855	10 913	6 159	5 712	7 295	4 837	405	2 951	532	34	76 816,1
10	Produits des ventes - en milliers de leva	3 399 423	195 571	136 332	127 904	224 406	29 331	5 100	180 915	80		4 301 912,4
	- paiements en titres	4 082 956	114 893	66 357	42 292	342 551	77 291	15 001	35 821	2 445		4 787 813,6

Pour des raisons techniques, la Bulgarie n'était pas en mesure de fournir des données exactes sur la part des entreprises d'Etat dans le commerce extérieur. Toutefois, la part du secteur privé dans le produit intérieur brut¹ se décomposait comme suit:

Part du secteur privé dans le produit intérieur brut

(aux prix courants)

(parts en pourcentage)					
	1990	1991	1992	1993	1994 ¹
Activité économique					
Secteur privé - total	9,5	11,9	18,3	25,0	27,2
Agriculture et sylviculture	6,7	5,3	6,7	7,2	8,9
Industrie ²	1,7	2,7	4,3	6,3	5,9
Services ³	1,1	7,3	7,3	11,5	12,4

¹Prix de base.

²Y compris bâtiment.

³Y compris transports, communications, commerce, logement, services publics et services aux ménages, sciences et technologie, éducation, culture et arts, santé, assurances sociales, finances, crédit et assurance.

21. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que, conformément au Programme de privatisation de 1995, l'Agence pour la privatisation devait mener à terme 170 transactions au total. En outre, 34 grandes entreprises d'Etat seraient privatisées par l'Agence après l'approbation du Conseil des ministres. Au niveau des entreprises, les statistiques nationales concernaient le commerce en général, et n'étaient pas ventilées par entité. La part totale des entreprises privées était de 60 pour cent. En 1994, la part dans le commerce extérieur des plus grosses entreprises d'Etat dans les principaux secteurs (Bulgartabac, Balkancar, Bulgarplodexport, Bulgarian Meat Company, Electroimpex, Industrialimport, Intercommerce, Isotimpex, Lesoimpex, Mineralimpex, Pharmachim, Rudmetal, Vinimpex) était de 7 pour cent.

22. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que l'intervention de l'Etat dans l'activité économique des entreprises avait été abolie dans tous les cas. L'article 19 de la Constitution bulgare stipulait, notamment, que l'économie du pays reposait sur les principes de la libre entreprise et que la législation créerait et garantirait des conditions d'égalité sur le plan juridique pour que toutes les personnes morales

et physiques puissent exercer des activités économiques, ce qui établissait donc le principe de non-discrimination entre les entreprises d'Etat et les entreprises privées. La protection particulière dont bénéficiait la propriété d'Etat en vertu du Code pénal avait été supprimée. En outre, la Loi de 1991 sur la protection de la concurrence prévenait les abus de position dominante par les entreprises, abus qui pouvaient aboutir à une limitation de la concurrence. La Loi de 1991 sur le commerce et tous les autres textes législatifs prévoyaient pour les entreprises d'Etat un statut juridique entièrement identique à celui des entreprises privées. Lorsque les organisations d'Etat étaient transformées en sociétés par actions ou à responsabilité limitée, leur autonomie à l'égard du gouvernement était garantie, afin que leurs activités reposent uniquement sur des considérations d'ordre commercial. Ainsi le rôle de l'Etat dans les entreprises d'Etat était réduit à celui d'un actionnaire ordinaire. L'entreprise d'Etat était une personne morale indépendante détenant un droit de propriété et assumant pleinement ses responsabilités économiques et juridiques. Les entreprises d'Etat étaient en mesure d'élaborer en toute indépendance leur propre stratégie commerciale, de la mettre en application en prenant les décisions opérationnelles qui s'imposaient et d'opérer toutes transactions commerciales en se conformant aux pratiques suivies par les milieux d'affaires et à la législation en vigueur. Ces entreprises ne bénéficiaient de la part des pouvoirs publics d'aucun privilège d'ordre économique ou juridique. Le statut juridique des entreprises d'Etat, la position de l'Etat en tant qu'actionnaire ordinaire et le fait que les entreprises d'Etat et les entreprises privées étaient traitées de la même façon sur le plan juridique et économique étaient autant de garanties de la non-participation de l'Etat au choix des orientations de ces entreprises. Les membres des conseils de gestion et de direction des entreprises d'Etat étaient désignés conformément à l'article 137 (paragraphe 1, alinéa 5) et à l'article 221 (paragraphe 1) de la Loi sur le commerce. Le processus de sélection reposait sur certains critères touchant l'éducation, les qualifications, l'expérience professionnelle, etc. Les candidats à un poste devaient satisfaire à ces critères. Les diverses candidatures étaient examinées en fonction de leurs mérites respectifs. Le ou les candidats sélectionnés négociaient un contrat de gestion avec l'organisme public compétent. Ce contrat réglait les relations entre les conseils de gestion et de direction et cet organisme. En règle générale, les contrats de gestion avaient une durée de trois ans et pouvaient être dénoncés pour des raisons qui étaient bien définies afin de garantir la stabilité de la gestion, conformément à l'obligation générale de respecter la législation du travail en vigueur. La Loi sur les faillites avait été adoptée en 1994 (Journal officiel 63/1994). Elle constituait la Partie IV de la Loi sur le commerce et était intitulée "Insolvabilité". Aux termes de la loi, les entreprises d'Etat ne bénéficiaient d'aucun privilège et l'Etat n'intervenait absolument pas dans les procédures de faillite. Les entreprises insolubles pouvaient être mises en liquidation par l'Etat ou par les banques créancières. Toutefois, il existait une différence dans la procédure: le Conseil des ministres ou le Ministre compétent prenait simplement une décision officielle à cet effet, alors que les banques et les créanciers devaient engager des procédures juridiques devant le tribunal.

23. Enfin, le représentant de la Bulgarie a dit qu'en décembre 1993, le Parlement avait adopté la Loi sur le règlement des prêts non productifs contractés avant le 31 décembre 1990. Les prêts contractés avant le 31 décembre 1990 par les entreprises et les banques détenues à plus de 50 pour cent par l'Etat, et dont les arriérés remontaient à plus de 180 jours, seraient remplacés par des obligations à long terme libellées en leva et en dollars EU. Les obligations émises conformément aux dispositions de cette loi pourraient être utilisées à la fois comme nantissement et dans le processus de privatisation. Dans un délai de trois mois à compter de la transformation des prêts, les organes directeurs des entreprises devaient élaborer des programmes de restructuration visant à stabiliser la situation financière de ces entreprises. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le Ministère des finances et la Banque nationale bulgare avaient pour pratique de ne pas accorder ni garantir de crédits d'exploitation aux entreprises d'Etat. Il a ajouté que le fractionnement de la plupart des grandes entreprises d'Etat en unités plus petites était pratiquement achevé. Ces nouvelles entreprises étaient enregistrées conformément à la Loi de 1991 sur le commerce (Loi sur les sociétés) en tant que sociétés commerciales (sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée) ayant l'Etat pour unique actionnaire, de sorte qu'elles étaient juridiquement prêtes à être privatisées. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a estimé que la restitution d'un grand nombre de propriétés urbaines et la privatisation avaient permis la constitution d'un secteur privé dynamique, qui représentait déjà un tiers de toute l'activité économique du pays.

24. Plusieurs membres du Groupe de travail se sont déclarés satisfaits des précisions apportées concernant ce que la Bulgarie avait déjà entrepris et envisageait de faire à l'avenir pour privatiser les entreprises d'Etat, ainsi que la manière dont l'Etat exerçait son droit de propriété dans les entreprises qui lui appartenaient et le rôle de ces entreprises dans le commerce international. Ces membres ont cependant noté que la Bulgarie élaborait actuellement le cadre juridique qui assurerait l'égalité de traitement entre entreprises privées et entreprises d'Etat et, pour finir, le désengagement des pouvoirs publics des anciennes entreprises d'Etat après qu'elles auraient été privatisées, mais que les règles actuellement applicables à la gestion des entreprises d'Etat prévoyaient que l'Etat joue un rôle dans les activités de ces entreprises. Par exemple, les ministères désignaient les membres des conseils de gestion et de direction qui sélectionnaient les dirigeants des entreprises d'Etat et qui négociaient les conditions des contrats de gestion avec les personnes sélectionnées. Ces contrats réglaient les relations entre les dirigeants d'entreprises, le personnel et l'Etat, et il y avait des domaines, par exemple la création de filiales, où les dirigeants d'entreprises étaient tenus de consulter le gouvernement. Bien que la Bulgarie ait indiqué que le gouvernement n'était pas comptable des dettes des entreprises d'Etat, en vertu des règlements les plus récents, la responsabilité ultime d'une grande partie des dettes des entreprises d'Etat avait été transférée des banques aux pouvoirs publics, afin de permettre à celles-ci

de réorganiser leur rôle dans l'économie de la Bulgarie et de libérer des ressources en vue d'accorder de nouveaux prêts. En 1994, un désengagement total de l'Etat du secteur public, qui restait important et qui occupait encore une très grande place dans l'économie, n'était pas possible. Toutefois, de l'avis de ces membres, le processus de privatisation en Bulgarie était très lent en raison des quelque 4 500 entreprises d'Etat qui devaient être privatisées conformément à la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'Etat et des entreprises municipales. La Bulgarie préparait la vente d'environ 400 entreprises d'Etat et les raisons d'agir avec prudence étaient évidentes. Il semblerait donc que l'établissement d'une base économique indépendante de l'Etat bulgare soit un projet à long terme. Tout en respectant les déclarations de la Bulgarie concernant ses objectifs et son intention ultimes d'instaurer une économie de marché reposant sur la propriété privée, ces membres considéraient que, pour accéder à l'Accord instituant l'OMC, il fallait que les relations entre l'Etat bulgare et le commerce et l'industrie du pays soient claires. Ils comptaient au minimum sur la transparence et le dialogue à mesure que progressait la transition économique de la Bulgarie et avaient l'intention de traiter de ces questions dans le Protocole d'accession de ce pays. Un membre a rappelé que la Bulgarie s'était engagée à tenir l'OMC informée de cette évolution. Le représentant de la Bulgarie a affirmé que le gouvernement de son pays entendait assurer la transparence de sa politique et de ses pratiques commerciales en se soumettant aux examens périodiques des politiques commerciales effectués dans le cadre de l'OMC, y compris en ce qui concerne le contexte plus général du développement national et économique, ce qui ne devait pas être considéré comme justifiant l'imposition d'obligations spécifiques au titre des Accords ou l'acceptation de nouveaux engagements spéciaux. La Bulgarie ne saurait prendre d'engagements qui aillent au-delà des obligations qui incombaient normalement aux Membres. La République de Bulgarie s'engageait à respecter les prescriptions en matière de notification découlant des procédures prévues par les Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

25. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le monopole d'Etat du commerce extérieur avait été supprimé et que les personnes physiques et morales étrangères et nationales pouvaient importer et exporter sans restriction des biens et des services à l'intérieur du territoire douanier de la Bulgarie, sous réserve des dispositions des Accords de l'OMC. Il a confirmé aussi que les importations et les exportations des particuliers et des entreprises n'étaient soumises à aucune restriction fondée sur leur domaine d'activité déclaré et que les conditions d'enregistrement des entreprises en Bulgarie étaient d'application générale et publiées au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

26. Comme l'avait demandé un membre du Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a reconnu qu'il était important d'assurer une pleine transparence et de tenir les Membres de l'OMC

informés des progrès de la réforme du régime économique et commercial de la Bulgarie. Il a ajouté que le gouvernement bulgare fournirait aux Membres de l'OMC, dans les moindres délais, des renseignements sur le déroulement de son programme de privatisation sur la base de ceux qu'il avait communiqués au Groupe de travail, ainsi que sur d'autres points relatifs aux réformes économiques, conformément aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC. Il a précisé qu'en principe ces renseignements seraient communiqués au moins tous les 18 mois. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

III. Politique tarifaire

Tarif douanier

27. Des membres du Groupe de travail ont noté que la Bulgarie appliquait des taux de droit moyens relativement élevés qu'elle avait relevés récemment et qui, pour certains produits, avaient atteint 40-55 pour cent, en particulier dans le secteur agricole. Ils ont demandé à la Bulgarie de justifier le niveau de ces taux et de décrire la manière dont la structure de son tarif évoluerait ces cinq à dix prochaines années. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que par suite de la réforme des prix, de l'élimination des restrictions à l'importation et de la transformation en profondeur du régime de licences d'importation, les droits de douane étaient devenus le principal instrument de politique commerciale. Un nouveau tarif douanier, élaboré sur la base du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, était en vigueur depuis le 1er juillet 1992. Ce nouveau tarif comportait 96 chapitres, 1 241 positions à quatre chiffres, 5 018 positions à six chiffres et 845 positions à huit chiffres. Il comprenait deux colonnes. La première indiquait les taux applicables au titre du schéma de préférences de la Bulgarie. La deuxième donnait les taux NPF. Les importations en provenance des pays les moins avancés étaient soumises à des droits nuls. Les importations en provenance de pays qui n'appliquaient pas le traitement NPF à la Bulgarie étaient assujetties à des droits équivalant à 200 pour cent des taux NPF. Le droit NPF nominal moyen était de 17,96 pour cent. Pour les importations NPF, le taux moyen pondéré en fonction des échanges s'établissait à 13,72 pour cent. Pour les produits industriels, le taux nominal moyen était de 16,69 pour cent et le taux moyen pondéré en fonction des échanges de 12,50 pour cent. Pour les produits agricoles, les taux étaient de 25,97 et 30,91 pour cent, respectivement. Le droit maximal de 55 pour cent était applicable à trois produits agricoles. Le tarif de la Bulgarie comprenait cinq taux NPF de base allant de 5 à 40 pour cent. Le taux le plus courant était de 25 pour cent; il s'appliquait à près de 31 pour cent des lignes tarifaires. Le taux le plus élevé, 40 pour cent, ne s'appliquait qu'à 8 pour cent des lignes tarifaires - soit, en 1992, moins de 5 pour cent du total des importations. La part la plus importante des

importations (34 pour cent) était assujettie au taux le plus faible, soit 5 pour cent. La marge de préférence prévue par le schéma de préférences de la Bulgarie représentait de 20 à 40 pour cent du taux NPF. En tant que futur membre de l'Organisation mondiale du commerce, la Bulgarie s'efforcera de renforcer le processus de libéralisation dans les conditions prévues par les règles et pratiques du GATT de 1994 et de l'Accord instituant l'OMC, et conformément à ces règles et pratiques.

Surtaxes

28. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la surtaxe à l'importation de 3 pour cent qui avait été introduite le 1er août 1993 et le calendrier prévu pour son élimination. Le représentant de la Bulgarie a expliqué que le 1er août 1993, les autorités bulgares avaient introduit une surtaxe temporaire à l'importation afin de s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante des réserves de change. Cette surtaxe affectait de la même manière tous les biens, à l'exception de certains produits essentiels pour l'économie (produits énergétiques et matières premières de base), et s'appliquait sans discrimination, y compris aux partenaires commerciaux avec lesquels les relations commerciales de la Bulgarie étaient fondées sur des accords de libre-échange. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que le calendrier prévu pour l'élimination de la mesure avait été annoncé au moment où elle avait été introduite, en 1993, et que la Bulgarie s'y était rigoureusement tenue. Jusqu'à la fin de 1993, la surtaxe à l'importation était de 3 pour cent, puis elle avait été ramenée à 2 pour cent pour l'année 1994, et à 1 pour cent pour 1995. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que la surtaxe à l'importation de 1 pour cent *ad valorem* (introduite en 1993) avait été supprimée le 1er janvier 1996. Cependant, en raison de la situation très difficile de la balance des paiements, le gouvernement de la République de Bulgarie avait décidé d'imposer, à compter du 4 juin 1996, une surtaxe temporaire à l'importation de 5 pour cent *ad valorem*. On trouverait dans le document WT/SPEC/41, annexé au présent rapport, une description de la surtaxe, les raisons ayant justifié son imposition et la gamme des produits auxquels elle s'appliquait plus précisément.

29. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que, conformément au règlement en vigueur, la surtaxe *ad valorem* de 5 pour cent introduite le 4 juin 1996 s'appliquait aux importations de toutes provenances (y compris aux partenaires commerciaux privilégiés), à l'exception des produits énumérés dans le document WT/SPEC/41 annexé au présent rapport. La surtaxe serait ramenée à 4 pour cent le 1er juillet 1997, à 2 pour cent le 1er juillet 1998 et à 1 pour cent le 1er juillet 1999 avant d'être supprimée finalement le 30 juin 2000. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que la surtaxe serait calculée d'après la valeur en douane des marchandises et qu'elle s'ajouterait aux droits effectivement appliqués sans porter atteinte aux engagements qui avaient été pris dans la Liste de concessions concernant

les marchandises, qui était jointe au Protocole. Après son accession, la Bulgarie entrerait immédiatement en consultation avec l'OMC pour examiner la mesure dans le cadre des dispositions de l'OMC régissant l'application des mesures prises à des fins de balance des paiements telles qu'elles sont énoncées à l'article XII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord de l'OMC sur l'application des mesures prises à des fins de balance des paiements; en outre, elle examinerait les mesures encore en place sur une base annuelle. S'il était déterminé au cours de l'une ou l'autre de ces consultations que la Bulgarie n'avait plus raison d'appliquer ces mesures à des fins de balance des paiements, le gouvernement bulgare accélérerait l'élimination de la surtaxe. Le représentant de la Bulgarie a confirmé de plus que son pays n'élargirait pas la liste des catégories d'importations exemptées sans consulter l'OMC pour faire en sorte que la surtaxe ne soit pas appliquée de manière sélective et pour veiller à ce que toute application ultérieure par la Bulgarie de droits de douane, d'impositions et de surtaxes à l'importation soit conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

30. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de l'accession de la Bulgarie, les seules impositions perçues à l'importation seraient les droits d'importation et la taxe de dédouanement, avec la surtaxe à l'importation décrite au paragraphe 29. Toute autre imposition appliquée après cette date serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. Compte tenu de cette situation, le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays ne ferait mention d'aucune autre imposition dans la Liste établie au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 concernant l'accès des marchandises au marché. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Taxes à l'importation

31. En réponse à des questions concernant les taxes à l'importation, le représentant de la Bulgarie a dit que la taxe à l'importation de 15 pour cent appliquée en 1991 en plus du droit d'importation avait été éliminée lors de l'adoption du nouveau tarif. Toutefois, à compter du 1er juillet 1992, une taxe à l'importation avait été introduite pour un nombre limité de produits. La liste de ces produits avait été réduite en 1993 et la taxe ne s'appliquait plus qu'aux produits suivants: viandes de boeuf, de veau, de porc et de volaille congelées, yoghourt, beurre, raisins frais (du 1er juillet au 31 octobre), pommes fraîches (du 1er août au 31 décembre), tomates, concombres et poivrons frais, fruits à l'état transformé et jus de fruits. Cette taxe s'appliquait également à l'importation de certains articles de parfumerie et cosmétiques. La taxe à l'importation avait varié de 5 pour cent (jus et parfums) à 25 pour cent (viandes de porc, de veau, de boeuf et de volaille congelées). Au 1er juillet 1993, la Bulgarie avait soit éliminé ces taxes, soit, dans le cas d'un petit nombre de produits agricoles, les avait incorporées

dans son tarif douanier. Ce changement était d'application générale et affectait les produits relevant d'accords préférentiels. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration. Enfin, le représentant de la Bulgarie a dit qu'une taxe à l'importation équivalant à 10 pour cent de la valeur en douane était exigible sur les véhicules automobiles d'occasion qui avaient été immatriculés pendant au moins dix ans (cette mesure avait remplacé l'interdiction des importations de véhicules d'occasion de plus de dix ans). La taxe était appliquée pour des raisons écologiques. Un membre du Groupe de travail s'est demandé si elle était compatible avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994 dans la mesure où elle ne s'appliquait pas aux véhicules du même âge vendus sur le marché intérieur.

32. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que la taxe à l'importation de 10 pour cent sur les véhicules automobiles d'occasion était appliquée pour des raisons écologiques. D'ici l'accession de la Bulgarie, elle sera révisée pour faire en sorte que les véhicules d'occasion importés ou vendus à l'intérieur du territoire douanier du pays soient assujettis au même taux lors de la vente, de l'importation ou de la revente. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Exemptions de droits

33. Des membres ont demandé des renseignements sur les exemptions de droits dont bénéficiaient certains produits importés, ainsi que sur les modalités d'attribution des contingents tarifaires. Le représentant de la Bulgarie a dit que certaines marchandises étaient temporairement exemptées de droits d'importation pour des raisons sociales et écologiques. La liste des exemptions était progressivement réduite. Étaient exemptés de droits les aliments pour bébés, les matières et substances brutes destinées à la production de médicaments, les aliments pour animaux, le matériel agricole et les pièces détachées, les produits chimiques pour la protection des végétaux et certains engrais, les ambulances, le matériel destiné à la protection de l'environnement ainsi que les instruments de mesure et de contrôle utilisés dans ce domaine, les mélasses, le bois d'oeuvre non transformé, ainsi que les appareils et instruments médicaux. Toutes les exemptions de droits étaient mises en oeuvre sans discrimination et sans distinction quant à l'origine et/ou aux conditions d'importation. Les contingents tarifaires étaient attribués dans l'ordre de présentation des demandes. La liste des produits bénéficiant d'une suspension temporaire de droits ou soumis à des contingents tarifaires figurait dans les annexes du Règlement n° 307/1994 du Conseil des ministres.

34. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que les exemptions de droits et les contingents tarifaires à taux réduit appliqués aux produits énumérés au paragraphe 33 seraient administrés sans faire de discrimination entre les fournisseurs. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Redevance douanière

35. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays mettrait la taxe de dédouanement en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 d'ici au 31 décembre 1997. A compter de cette date, le produit de cette taxe servirait exclusivement à couvrir les frais afférents aux opérations de dédouanement des importations et des exportations sur lesquelles la taxe est perçue, et le montant annuel total des recettes correspondantes n'excéderait pas le coût des opérations assujetties à la taxe. Des renseignements sur l'application et le niveau de la taxe, sur les recettes qu'elle procure et sur leur affectation seraient fournis aux Membres de l'OMC qui en feraient la demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Taxes à l'exportation

36. En réponse à des questions concernant les taxes appliquées à l'exportation et leurs taux, le représentant de la Bulgarie a dit que depuis novembre 1993, des taxes étaient perçues sur onze groupes de produits, en particulier des matières premières comme les graines et l'huile de tournesol, les cuirs et peaux, le bois d'oeuvre, le bois de chauffe, les bois bruts, les déchets et rebuts de papier, la laine, la farine de céréales et autres. A la question de savoir pourquoi les taxes à l'exportation étaient nécessaires, le représentant de la Bulgarie a répondu qu'il s'agissait de taxes spécifiques appliquées pour prévenir ou pallier de graves pénuries de denrées alimentaires et autres produits essentiels et qu'elles étaient compatibles avec l'article XI du GATT de 1994. Ces taxes étaient temporaires et seraient éliminées dès que la situation de l'offre s'améliorerait dans le pays. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration.

37. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que des taxes à l'exportation étaient appliquées afin de remédier à de graves pénuries de denrées alimentaires ou de produits nécessaires à l'industrie nationale et qu'après l'accession de la Bulgarie toute taxe de cette nature serait appliquée conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a souligné qu'à l'heure actuelle les taxes d'exportation n'étaient perçues que sur les biens et services énumérés dans l'annexe 2 du rapport. Après son accession, la Bulgarie limiterait le recours à ces taxes. Elle confirmait que toute modification dans l'application de ces mesures, leur niveau, leur portée ou leur justification serait publiée au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mise en oeuvre de l'article X

38. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de l'accession de la Bulgarie, les lois et les autres instruments normatifs concernant le commerce seraient publiés au Journal officiel dans les moindres délais. En règle générale, cela signifie, aux termes des Accords de l'OMC, deux semaines avant leur entrée en vigueur, à moins qu'un délai plus long ne soit stipulé dans l'Accord pertinent de l'OMC. Il a ajouté qu'ils seraient mis à la disposition des négociants avant leur entrée en vigueur, et qu'aucune loi, ni aucune autre disposition relative au commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été publiée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

IV. Politique fiscale

39. En réponse à certains membres qui demandaient des renseignements sur les taxes intérieures et le traitement des importations au regard de la législation fiscale, y compris le traitement applicable aux intrants et autres exonérations, le représentant de la Bulgarie a précisé que la politique fiscale jouait un rôle fondamental dans le processus de stabilisation et de restructuration. Les principaux objectifs de cette politique étaient de contenir et de réduire le déficit budgétaire par rapport au PIB, de réduire le rôle de redistribution du budget de l'Etat en comprimant fortement les recettes et les dépenses par rapport au PIB, et de contribuer à contenir les pressions inflationnistes. D'importantes mesures avaient été prises dans le cadre d'une réforme fiscale générale tenant compte des principes de l'économie de marché, et la Bulgarie avait introduit une taxe sur la valeur ajoutée. Par rapport au PIB, le produit des impôts et autres droits était tombé de 42,9 pour cent en 1990 à 29,8 pour cent en 1992 et 32,2 pour cent en 1993.

40. En vertu de la Loi relative à l'impôt de consommation en vigueur depuis le 1er avril 1994, les biens et services suivants sont assujettis à cet impôt aux taux indiqués ci-après:

A. BIENS:

1. Bières - ordinaires - 1,5 lev par litre; 2. Bières - stabilisées - 2 leva par litre; 3. Vins - jusqu'à 15 pour cent vol., à l'exception des vins mousseux naturels - 6 leva par litre;
4. Eaux-de-vie ordinaires de fruits, eaux-de-vie ordinaires, vins de dessert et aromatisés, vins mousseux naturels, liqueurs de fruits naturelles - 30 leva par litre; 5. Boissons alcooliques y compris les eaux-de-vie et eaux-de-vie de vin - 40 leva par litre; 6. Boissons de luxe à forte teneur en alcool, y compris whisky et cognac (V.S.O.P.) - 160 leva par litre; 7. Tabacs

fabriqués: 7.1 Cigarettes - de luxe - 1 000 leva les 1 000 pièces, 7.2 Cigarettes - classiques - 600 leva les 1 000 pièces. 7.3 Cigarettes - ordinaires - 300 leva les 1 000 pièces, 7.4 Cigarettes sans filtre - 100 leva les 1 000 pièces, 7.5 Cigares - 400 leva les 100 pièces, 7.6 Tabac pour cigarettes, pour pipes, à chiquer et à priser - 1 000 leva par kg; 8. Café et thé (à l'exception des thés aux herbes et aux fruits) - 30 pour cent; 9. Vêtements en cuir et en fourrure - 40 pour cent; 10. Voitures automobiles pour le transport des personnes de 1 800 à 2 500 cm³ de cylindrée - 10 pour cent; 11. Voitures automobiles pour le transport des personnes de plus de 2 500 cm³ de cylindrée - 40 pour cent; 12. Articles en métaux précieux, y compris articles de bijouterie et de joaillerie - 20 pour cent; 13. Articles de parfumerie et cosmétiques en récipients atomiseurs - 40 pour cent; 14. Essence à indice d'octane allant jusqu'à 96 - 70 pour cent, 14.1 Essence sans plomb à indice d'octane allant jusqu'à 96 - 60 pour cent; 15. Essence à indice d'octane supérieur à 96 - 110 pour cent, 15.1 Essence sans plomb à indice d'octane supérieur à 96 - 100 pour cent; 16. Carburant diesel - 30 pour cent; 17. Ouvrages érotiques et pornographiques - 70 pour cent; 18. Matériels audiovisuels - 10 pour cent.

B. SERVICES:

19. Billets de bar, music-hall, spectacles érotiques et autres spectacles analogues - 50 pour cent.

C. VINS ET AUTRES SPIRITUEUX PRODUITS PAR DES PARTICULIERS A PARTIR DE LEURS PROPRES MATIERES PREMIERES POUR LEUR CONSOMMATION PERSONNELLE:

20. Vins - 2 leva par litre; 21. Eaux-de-vie - 0,3 lev par degré d'alcool.

D. JEUX DE HASARD:

22. Loteries et tombolas - 50 pour cent; 23. Paris sur les résultats des courses et autres compétitions - 5 fois le gain maximal; 24. Jeux électroniques payants (à pièces et à jetons), catégorie B - 15 000 leva tous les trois mois; 25. Jeux électroniques payants (à pièces et à jetons), catégorie C dans les casinos - 30 000 leva tous les trois mois; 26. Roulettes de casino - 3 000 000 de leva tous les trois mois; 27. Autres jeux et tables de casino - 500 000 leva tous les trois mois; 28. Bingo - 300 000 leva tous les trois mois.

41. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) était entrée en vigueur le 1er avril 1994. Cette loi prévoyait l'application d'un taux uniforme de 18 pour cent pour les biens et services, ainsi qu'une courte liste d'exceptions temporaires avec indication du calendrier prévu pour leur élimination. La Bulgarie avait communiqué des renseignements détaillés sur la Loi relative à la TVA. En réponse à une question, le représentant de la Bulgarie a indiqué que cette loi et la Loi relative à l'impôt de consommation ne faisaient pas de distinction entre produits importés et produits d'origine nationale. Des membres ont fait remarquer que, pour certains alcools distillés, les importations en grande quantité étaient généralement plus lourdement taxées que les produits d'origine nationale. Le représentant de la Bulgarie a répondu que les produits soumis à l'impôt de consommation étaient définis sur la base de leurs caractéristiques physiques et commerciales et non en fonction de leur origine. Le régime bulgare en matière d'impôt de consommation était conforme au traitement NPF et au traitement national. Les produits d'origine nationale et les produits importés étaient assujettis aux mêmes taux. Le mode de perception de l'impôt de consommation est le suivant:

- a) dans le cas des biens et services d'origine nationale: l'impôt est prélevé sur le fabricant du produit ou le fournisseur de services et il correspond à un pourcentage - ou à un montant absolu - du prix de vente avant accise à la date de la facture;
- b) dans le cas des biens et services importés: l'impôt est prélevé sur l'importateur par l'administration des douanes et il correspond à un pourcentage - ou à un montant absolu - de la valeur en douane majorée des droits et taxes à la date de l'inspection.

L'impôt de consommation n'est exigible qu'une fois (impôt unique) et n'est perçu à l'occasion d'aucune transaction ultérieure. S'agissant de la TVA, le représentant de la Bulgarie a indiqué que les produits agricoles d'origine nationale vendus par les producteurs ne bénéficiaient d'aucune exemption. Il existait une liste de quelques produits alimentaires (pain, lait et fromage) qui étaient temporairement exemptés et qui ne seraient soumis à la TVA que trois ans après l'entrée en vigueur de la loi y relative. Cette exemption temporaire s'appliquait tant aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés.

42. En conclusion, des membres du Groupe de travail ont dit qu'à leur avis, la Bulgarie percevait certaines impositions à la frontière qui, en cas d'incompatibilité avec les dispositions du GATT de 1994, devraient être modifiées ou éliminées par suite des engagements pris par ce pays dans le Protocole d'accession. Ces membres ont toutefois reconnu que la nouvelle Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée avait beaucoup amélioré la transparence et l'équité du régime fiscal à l'importation.

43. Le représentant de la Bulgarie a précisé que, dès son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement de son pays userait de son pouvoir d'appliquer des taxes et surtaxes à l'importation et à l'exportation en conformité avec les dispositions du GATT de 1994, et en particulier les articles III, VI, VIII, XII, XVIII et XIX. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à partir du 31 décembre 1997 la Bulgarie appliquerait l'impôt de consommation sur la bière, le vin, les alcools distillés et les produits du tabac en stricte conformité avec l'article III du GATT de 1994, sans faire de distinction entre les produits importés et les produits d'origine nationale. Au cours de cette période, la Bulgarie n'élargira pas l'écart entre le montant de l'impôt perçu sur les produits importés et celui perçu sur les produits fabriqués localement. A compter du 31 décembre 1997, elle appliquera à la bière, au vin, aux alcools et aux cigarettes le nouveau régime de droits de consommation qu'elle est en train d'élaborer, selon lequel les droits seront calculés de la façon suivante: a) pour les alcools distillés: sur la base du titre alcoométrique et b) pour la bière, le vin et les cigarettes: droits identiques pour les produits importés et ceux fabriqués localement, ou sur la base des caractéristiques quantifiables du produit ou de ses composants; les critères, qui seront conformes à l'article III du GATT de 1994, seront publiés et mis à la disposition des importateurs, des exportateurs et des producteurs nationaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

V. Mesures non tarifaires

Licences d'importation et d'exportation

44. Des membres du Groupe de travail ont demandé à la Bulgarie de fournir une liste des mesures non tarifaires par ligne tarifaire, avec indication du régime de licences, des contingents et de toutes autres restrictions, et d'en donner justification. Selon eux, un certain nombre des contingents et formalités de licence applicables à des produits comme le tabac, les agrumes, etc. semblaient ne pas être conformes sur le fond et/ou sur le plan de la procédure aux obligations au regard de l'OMC. En réponse, le représentant de la Bulgarie a fourni la liste des mesures non tarifaires demandée, qui comprenait la liste de produits assujettis au régime de licences d'importation automatiques et non automatiques. S'agissant du régime de licences, il a précisé que c'était au Conseil des ministres qu'il incombait de déterminer la gamme des marchandises soumises au régime de licences. L'application du régime de licences était juste et équitable. Les renseignements strictement nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences, conformément à l'article 1:5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, devaient être fournis à l'appui de toute demande de licence d'importation, par exemple des certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle des impôts et des documents attestant l'exactitude des informations figurant sur la formule de demande de licence. Les licences

automatiques, qui étaient appliquées à des fins de surveillance, étaient délivrées en un jour. Les licences non automatiques étaient accordées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la demande. Les licences étaient délivrées gratuitement par le Ministère du commerce. Le régime de licences d'importation en vigueur avait été institué en vertu de l'Ordonnance n° 72/1993 du Conseil des ministres (publiée au Journal officiel n° 30 de 1993) et des amendements y relatifs. Les importations sur le territoire bulgare étaient libéralisées et n'étaient pas assujetties au régime de licences, sauf dispositions expresses contraires. Les exceptions à ce principe concernaient les produits suivants:

a) ceux dont l'importation était réglementée en vertu d'engagements internationaux contractés par la Bulgarie; b) ceux qui faisaient l'objet de restrictions quantitatives si des contingents d'importation étaient fixés. Le régime de licences automatiques était appliqué, à des fins de surveillance, à l'importation des produits suivants: houille, pétrole brut et combustibles liquides, boissons alcooliques, viande, produits laitiers, métaux ferreux et non ferreux. Les importations de boissons alcooliques (positions 22030000, ex 2204, 2205, 2207 et 2208 du SH) étaient soumises au régime de licences automatiques à des fins de surveillance. Le contingent d'importation de 12 000 tonnes applicable au tabac (positions 2401 et 24039100 du SH) avait été supprimé à la fin de 1993. Les exportations de tabacs et produits dérivés (chapitre 24 du SH) étaient assujetties au régime de licences automatiques. Les importations de matières nucléaires, déchets dangereux, préparations chimiques pour la protection des végétaux, amiante, tabacs fabriqués, produits du tabac, gaz naturel, etc., étaient soumises au régime de licences non automatiques. Les importations d'huiles essentielles n'étaient pas soumises à licence. Les restrictions visant le tabac et les produits dérivés s'expliquaient par le fait que certains produits étaient importés en quantités et à des conditions telles qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents. Le régime de licences non automatiques appliqué aux importations de produits pharmaceutiques et de matières et substances brutes destinées à leur production avait pour objet de protéger la santé des personnes et des animaux. Ce régime, qui était appliqué à des fins de surveillance, ne constituait pas une restriction déguisée au commerce. L'enregistrement du produit auprès du Ministère de la santé était la seule condition requise pour obtenir une licence. Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'à l'heure actuelle, il n'existait pas de produits dont l'importation était prohibée sur le territoire bulgare. Toutefois, les importations de matières et déchets dangereux pour l'environnement étaient soumises au régime de licences non automatiques et subordonnées à l'agrément écrit du Ministère de l'environnement. Pour l'importation de préparations chimiques pour la protection des végétaux, l'agrément du Ministère de l'agriculture était exigé. Pour obtenir cet agrément, il fallait que les produits chimiques en question soient homologués en Bulgarie. Les licences d'importation étaient délivrées par le Ministère du commerce dans les cinq jours suivant la date de la demande.

Contingents d'importation et d'exportation

45. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la compatibilité de certains contingents avec le GATT de 1994. En réponse, le représentant de la Bulgarie a déclaré que c'était conformément à la Loi sur les entreprises individuelles/entreprises d'Etat (Journal officiel n° 55 de 1991) que le gouvernement bulgare pouvait établir des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. Depuis le 1er janvier 1994, la Bulgarie appliquait un contingent d'importation à un seul produit, à savoir la crème glacée prête à la consommation (position 21050000 du SH); ce contingent était de 1 500 tonnes. Le contingent d'importation pour la crème glacée avait été établi à titre temporaire par les autorités afin d'aider une industrie naissante dans une économie en transition. Le plafond à l'importation était administré au moyen d'un système de licences d'importation. Face à la dégradation des conditions de production du tabac ces dernières années, et dans le but d'éviter des tensions sociales graves dans certaines régions sous-développées du pays, le gouvernement avait remplacé le contingent d'importation applicable au tabac par le régime de licences d'importation. Le gouvernement avait soumis certaines exportations à des restrictions quantitatives temporaires afin d'assurer une offre suffisante sur le marché intérieur et de prévenir ou pallier de graves pénuries. La Bulgarie appliquait actuellement des contingents d'exportation aux produits suivants: ex 0104000, Femelles destinées à la reproduction, femelles vivantes de race bovine âgées de plus de 12 mois: 4 800 têtes; ex 01042000, ex 0102 Femelles vivantes des races ovine et caprine âgées de plus de 18 mois: 750 têtes. Certains contingents fixés dans le cadre de limitations volontaires des exportations étaient définis dans les accords passés respectivement avec: les Communautés européennes, pour les textiles et vêtements, les métaux ferreux, les animaux vivants des espèces ovine et caprine et leurs viandes; les Etats-Unis, pour les textiles et vêtements; le Canada, pour les textiles et vêtements. Certaines céréales essentielles à l'alimentation de la population ainsi que des aliments de base pour animaux relevant d'un petit nombre de lignes tarifaires avaient fait l'objet d'une prohibition temporaire à l'exportation. Exception faite du maïs, l'interdiction d'exporter certaines céréales avait été remplacée par un régime de licences automatiques. Exception faite des déchets d'acier inoxydable, l'exportation de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de lingots et billettes de cuivre était interdite pour permettre de résoudre les problèmes auxquels se heurtait l'économie durant la transition. Des restrictions à l'exportation frappaient les arbres de Noël et les bois bruts équarris, parce qu'il s'agissait de ressources naturelles épuisables, ainsi que les graines de tournesol car il y avait une grave pénurie de ce produit alimentaire essentiel. Les restrictions visant actuellement les exportations de produits agricoles étaient appliquées à titre temporaire pour prévenir ou pallier de graves pénuries sur le marché intérieur et seraient levées si la situation sur le marché intérieur s'améliorait.

46. Des membres du Groupe de travail ont proposé - et le représentant de la Bulgarie a accepté - que les restrictions quantitatives encore appliquées par les Membres de l'OMC aux importations de produits textiles et de vêtements originaires de la Bulgarie le jour précédant la date d'accession de la Bulgarie à l'OMC soient notifiées à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) comme étant les niveaux de base aux fins de l'application des articles 2 et 3 de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements. En conséquence, aux fins de l'accession de la Bulgarie à l'OMC, l'expression "le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", qui figure au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, sera réputée correspondre au jour précédant la date d'accession de la Bulgarie à l'OMC. L'augmentation des coefficients de croissance prévue aux paragraphes 13 et 14 de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements sera calculée à partir de ces niveaux de base, selon qu'il conviendra, à compter de la date d'accession de la Bulgarie à l'OMC.

47. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'après son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement bulgare userait de son pouvoir de suspendre ou de prohiber les importations et les exportations ou de les assujettir à d'autres restrictions quantitatives en conformité avec les dispositions du GATT de 1994, et notamment des articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

48. Le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'à compter de la date de son accession la Bulgarie supprimera les restrictions quantitatives à l'importation et les autres mesures non tarifaires comme les licences, les contingents, les interdictions et les autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne peuvent se justifier au regard des dispositions de l'Accord de l'OMC, et n'adoptera ni ne rétablira de telles mesures. A cet égard, elle éliminera, à compter de la date de son accession, son régime de licences discrétionnaire et toutes les autres mesures qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC et qui frappent les importation de tabac et d'autres produits visés par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

49. En réponse à des questions concernant les règlements de la Bulgarie relatifs aux sauvegardes et aux pratiques commerciales déloyales, le représentant de la Bulgarie a dit que le Règlement n° 181 du Conseil des ministres daté du 15 septembre 1993, qui avait établi le cadre juridique général, visait à intégrer les principaux éléments des dispositions pertinentes du GATT de 1994, y compris en particulier l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et

les mesures compensatoires. Ce règlement définissait le dumping, les subventions, la notion de dommage grave, ainsi que les limites des mesures de compensation (droits) et la procédure à suivre pour appliquer ces mesures. Conformément à ses dispositions, un droit antidumping pouvait être imposé sur tout produit dont l'importation en Bulgarie, par les effets du dumping, causait ou menaçait de causer un dommage grave à une branche de production nationale. Un produit était considéré comme faisant l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation vers la Bulgarie était inférieur au prix du produit similaire pratiqué au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'origine ou le pays d'exportation. Un droit compensateur pouvait être imposé en vue de neutraliser l'effet d'une subvention accordée dans le pays d'origine ou le pays d'exportation pour un produit dont l'importation en Bulgarie causait un dommage grave à une branche de production nationale. Le règlement stipulait que la détermination de l'existence d'un dommage grave ne devait être établie que si, par les effets du dumping ou de la subvention, les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causaient un dommage. Les dommages causés par d'autres facteurs qui, pris séparément ou ensemble, avaient également un effet défavorable sur la branche de production nationale en question ne devaient pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

50. Des membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par le fait que les dispositions du règlement étaient imprécises et ne reprenaient pas les prescriptions exactes de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord antidumping sur des points tels que la conversion de monnaies, les ventes à des prix inférieurs aux coûts, le calcul d'une moyenne des prix, la révision judiciaire interne, les délais, etc. Le représentant de la Bulgarie a dit que, lorsque certaines dispositions ne prévoyaient pas de procédures particulières, la pratique administrative garantirait le respect des prescriptions de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping). Les modifications à apporter ultérieurement au règlement pour le rendre compatible avec les Accords de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les mesures antidumping étaient actuellement à l'étude. Enfin, le représentant de la Bulgarie a indiqué que, conformément au paragraphe 4 de l'article V de la Constitution, les traités internationaux dûment ratifiés et rendus publics faisaient partie du droit interne, et prévalaient sur les règles de droit interne en cas de conflit. Par conséquent, la compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC serait garantie de façon générale par la ratification, par l'Assemblée nationale, de l'accession de la Bulgarie à l'OMC.

51. Un membre du Groupe spécial a déclaré que les autorités de son pays avaient examiné le projet de règlement sur les droits antidumping et les mesures compensatoires qui avait été communiqué par la délégation bulgare et qu'il leur avait semblé que le libellé du projet de règlement correspondait à

celui de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires pour ce qui était de l'enquête et du traitement des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal. Dans un certain nombre de domaines, toutefois, des amendements pourraient renforcer la compatibilité du projet de règlement avec l'Accord et empêcher de futurs conflits dus à la primauté des accords internationaux ratifiés par la Bulgarie sur le droit national. Il a été fait mention entre autres des amendements suivants. Le règlement devrait prévoir explicitement la révision judiciaire des décisions administratives rendues dans des affaires de droit antidumping ou de mesures compensatoires, conformément aux exigences posées par l'un et l'autre accords; s'il existait dans d'autres lois bulgares pareilles dispositions à ce sujet, elles devraient être incorporées dans la loi par renvoi. Le règlement devrait prévoir le "réexamen" des mesures existantes, comme l'exigeaient les accords. Il devrait contenir des dispositions concernant l'ajustement des frais pour les "opérations de démarrage", comme le prescrivait la note de bas de page n° 6 de l'Accord. Il devrait disposer que la valeur normale ne peut être déterminée qu'en fonction du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et pour les bénéfices. L'expression "tout autre frais", qui n'avait pas son pendant dans le texte pertinent de l'Accord de l'OMC, devrait être supprimée. Le règlement devrait être amendé pour faire en sorte que le prix à l'exportation construit ne puisse être utilisé à la place du prix à l'exportation que lorsqu'il existait un arrangement de compensation. Les mots "ou que, pour d'autres raisons, on ne peut se fonder sur le prix effectivement ..." devraient être supprimés puisqu'ils n'avaient pas leur pendant dans le texte pertinent de l'Accord de l'OMC (article 2.3). Le règlement devrait être amendé pour indiquer dans quelles circonstances il était justifié de comparer la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée avec celle établie transaction par transaction. Il n'était pas indiqué dans le règlement que l'examen pouvait être limité par échantillonnage à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits que si les échantillons retenus étaient valables d'un point de vue statistique. Il conviendrait d'ajouter ces précisions. Selon le règlement, il était possible de déterminer qu'il existait une menace de dommage important "si une situation particulière risquait d'aboutir à un dommage effectif". Par contre, il était dit dans l'Accord antidumping que le "dommage (devait) être nettement prévu et imminent". La Bulgarie devrait remanier la loi ou donner au Groupe de travail l'assurance formelle que le libellé de l'Accord serait prépondérant. Il faudrait veiller à ce que les dispositions établissant le nombre de producteurs qui formaient une "branche de production" habilitée à porter plainte soient conformes aux dispositions de l'Accord (article 5.4) qui exigeaient que le soutien accordé par la branche de production soit estimé par rapport à la production totale, définie comme étant la branche de production nationale représentant 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande, et qu'il ne soit pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentaient moins de 25 pour

cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. Il devrait être clairement indiqué à l'article 23.2 du règlement que le délai de 30 jours imparti pour répondre au questionnaire "courra à compter de la date de réception du questionnaire", tel qu'il est prévu dans la note de bas de page n° 15 de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping. Il devrait être indiqué à l'article 30.1 c) du projet de loi que l'application d'une mesure provisoire ne peut aller au-delà du montant estimé du droit antidumping ou du niveau de subventionnement.

52. Ce membre a poursuivi en disant que la Bulgarie devrait être disposée à confirmer qu'elle appliquerait les dispositions des Accords de l'OMC sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires dans la conduite des enquêtes en la matière, malgré la possibilité que sa future loi dans le domaine des mesures antidumping et des mesures compensatoires - dont le projet était actuellement à l'étude - puisse renfermer des dispositions n'étant pas tout à fait conformes à ces accords.

53. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays voulait que sa loi soit conforme aux dispositions des Accords de l'OMC sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires; si le projet de loi était à l'étude, c'était pour atteindre cet objectif. Il a confirmé en outre que, à compter de la date de son accession et malgré toute disposition de son droit national à l'effet contraire, la Bulgarie administrerait toutes les procédures et mesures prises à des fins de droit antidumping ou de droit compensateur en toute conformité avec les dispositions de ces accords de l'OMC et que le gouvernement bulgare ne prendrait aucune mesure qui s'écarterait des dispositions de ces accords. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

54. En réponse à des questions des membres du Groupe de travail, le représentant de la Bulgarie a dit que la libération des prix avait entraîné une très forte diminution des subventions, qui étaient tombées de 16-17 pour cent du PIB en 1990 à moins de 2 pour cent en 1992 et à 1,69 pour cent en 1993. Depuis 1991, il n'y avait plus de subventions à l'exportation. Des membres ont demandé des précisions au sujet de cette déclaration. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'il n'était pas accordé de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, de crédits publics à l'exportation à des taux plus favorables que les taux ordinaires, ni d'exonération d'impôts au titre de la production ou de la distribution des produits exportés. La déclaration ne se référait pas explicitement aux dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. La Bulgarie appliquerait l'article 29 et les dispositions respectives des articles 3 et 6.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En tant que pays dont le régime d'économie planifiée était en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise, la Bulgarie souhaiterait bénéficier du traitement

spécial prévu à l'article 29 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires lorsqu'elle aurait présenté la notification requise. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que les subventions à la production étaient essentiellement accordées: i) pour compenser les coûts de production élevés dans certains secteurs vitaux pour la population (énergie et transports); ii) pour des raisons sociales (y compris le soutien aux producteurs des régions de montagne et aux régions défavorisées). Les autorités bulgares allaient poursuivre leur politique de réduction des subventions. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que par suite de la réforme économique d'une ampleur sans précédent entreprise dans le pays et exclusivement dans le but d'atténuer les problèmes sociaux, les secteurs suivants recevaient une aide financière de l'Etat: i) Production énergétique: un crédit de 3 564 millions de leva avait été inscrit au budget de l'Etat de 1995 pour la production énergétique. On envisageait à terme son autofinancement. ii) Agriculture.

55. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le gouvernement bulgare ne maintenait aucune subvention répondant à la définition des subventions prohibées donnée à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que, partant, il n'invoquerait pas les dispositions de l'Accord stipulant la suppression progressive de ces mesures dans un délai déterminé. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accord sur l'agriculture

56. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que les documents Spec(95)4 et addenda et WT/SPEC/12 contenaient la Liste de la Bulgarie concernant l'agriculture. En réponse aux questions de certains membres, il a expliqué la signification des termes prix administré appliqué, prix de référence extérieur et prime par produit utilisés dans quelques-uns des tableaux explicatifs. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que le système de prix de référence avait été supprimé le 1er janvier 1995. Depuis 1991, l'agriculture était engagée dans un processus de réforme qui prévoyait la restitution des terres et la privatisation de l'industrie alimentaire. L'effondrement de l'ancien régime d'économie planifiée et l'absence de structures de marché appropriées avaient entraîné une chute de la production agricole. Le principal instrument de soutien de l'agriculture pendant la période 1991-1994 était la bonification des taux d'intérêt. Le niveau de la MGS par rapport au PIB du secteur agricole au cours de cette période était le suivant:

Année	PIB agricole	MGS	(%)
1991	993 millions d'écus	161,7 millions d'écus	16
1992	791 millions d'écus	156 millions d'écus	19
1993	837 millions d'écus	130,4 millions d'écus	16
1994	1 150 millions d'écus	69,3 millions d'écus	6

Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'un crédit de 964 millions de leva avait été inscrit au budget de l'Etat de 1993 au titre de l'assistance technique à la réforme agraire, qui prévoyait notamment: le rétablissement des droits de propriété sur les terres agricoles; des procédures juridiques dans les commissions établies pour le rétablissement des droits de propriété foncière et dans les tribunaux. Les propriétaires terriens bénéficiaient pendant cinq ans d'un allégement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices à partir de l'entrée en vigueur de la Loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, c'est-à-dire le 1er mars 1991. L'assainissement des régions polluées était financé par l'Etat. Le budget de l'Etat de 1993 avait prévu pour les régions de montagne des subventions d'un montant de 63 millions de leva, qui se répartissaient comme suit: transport de pain: 15 millions de leva; transport d'autres produits alimentaires de première nécessité: 48 millions de leva. Les autres formes d'aide accordées à l'agriculture en 1993 étaient les suivantes: 1) 1 milliard de leva pour des crédits; 2) 750 millions de leva pour la construction, la reconstruction, la modernisation et l'entretien du réseau d'irrigation; 3) 276 millions de leva pour le financement des dépenses vétérinaires; 4) 22 millions de leva affectés, conformément à la Loi sur la préservation des terres cultivées et des pâturages (articles 15 et 17), au financement de la conservation des sols. Le représentant de la Bulgarie a également indiqué que les progrès de la restitution des terres arables avaient nécessité la mise en place d'un mécanisme de soutien du secteur agricole naissant. Dans le cadre de la réforme du secteur agricole, un "Fonds agricole" avait été créé en 1995. Ce Fonds canalisait un certain pourcentage du PIB vers le soutien de l'agriculture au moyen de prix minimaux garantis, de subventions à l'exportation et de subventions pour les carburants, le stockage et autres activités connexes. En outre, les recettes provenant de la privatisation de l'industrie alimentaire seraient également affectées au développement de l'agriculture. Les producteurs de tabac bénéficiaient eux aussi d'un soutien. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que la législation bulgare garantissait un accès non discriminatoire au crédit. Les banques déterminant leur politique de crédit en toute indépendance, l'accès au crédit ne dépendait pas de la structure du capital de l'emprunteur. Les entreprises privées, les entreprises d'Etat et les coentreprises avaient accès au crédit dans des conditions d'égalité. Les banques n'avaient aucune obligation de consentir des prêts aux entreprises d'Etat à concurrence d'un certain pourcentage de leurs capitaux, ni en fonction de quelque autre critère que ce soit.

57. Le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'après son accession à l'Accord instituant l'OMC, le gouvernement de son pays respecterait les dispositions de l'article XVI du GATT de 1994, notamment les dispositions en matière de notification énoncées au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ainsi que dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Conformément à la Liste de la Bulgarie concernant l'agriculture, le gouvernement bulgare respecterait également les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

58. La Liste des engagements de la Bulgarie en matière de subventions à l'exportation (Partie IV) avait été incluse dans la Partie IV de la Liste (document WT/SPEC/14/Rev.1/Add.1). Les engagements initiaux et les engagements finals reposaient sur la période représentative la plus récente pour laquelle des renseignements statistiques étaient disponibles. Si les Membres de l'OMC avaient accepté une période antérieure à la période la plus récente de trois ans, c'était uniquement parce que celle-ci n'avait pas été jugée représentative en raison de l'embargo que les Nations Unies avaient appliqué à l'ex-République de Yougoslavie.

Accord sur les sauvegardes

59. Des membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par le fait que l'administration de la Loi sur les sauvegardes figurant dans le Règlement n° 180 n'était pas conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes sur certains points, tels que l'utilisation des termes circonstances critiques, désorganisation du marché, vaste ensemble de consommateurs, mesures provisoires, etc., et ils ont demandé des précisions au sujet du mécanisme bulgare de sauvegarde. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que le Ministère du commerce et de la coopération économique était l'autorité compétente pour établir la constatation de l'existence d'un dommage grave (paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement). Une commission spéciale, composée de représentants du Ministère de l'industrie, du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, du Ministère des finances (Direction générale des douanes), du Ministère des affaires étrangères et du Ministère du commerce et de la coopération économique, était chargée de mener les enquêtes. Celles-ci étaient effectuées dans le cadre d'une procédure administrative extrajudiciaire. La décision d'adopter une mesure de sauvegarde relevait du Conseil des ministres (article 6 du Règlement). Le Ministère des finances (Direction générale des douanes) était compétent pour mettre en application la mesure de sauvegarde (paragraphe 1 des Dispositions transitoires et finales du Règlement). Au cours des enquêtes en matière de sauvegardes, l'autorité devait donner aux parties intéressées la possibilité de présenter des communications. Elle devait établir qu'il y avait eu accroissement en volume des importations,

en termes absolus ou relatifs, et que ces importations avaient, du fait de facteurs tels que la diminution de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, etc., causé un dommage grave à la branche de production nationale. En cas d'allégation de menace de dommage grave, les autorités chargées de l'enquête devaient examiner s'il était clairement prévisible que le rythme des importations s'accroîtrait et qu'il en résulterait probablement un dommage réel. Le Règlement en vigueur prévoyait une période maximum de deux ans pour l'application des mesures de sauvegarde. Une mesure de sauvegarde ne pouvait pas être reconduite. Toutefois, une mesure en vigueur depuis moins de deux ans pouvait être prorogée. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le Règlement portant établissement du mécanisme ne permettait pas actuellement l'adoption de mesures provisoires. Des modifications étaient en cours d'élaboration afin de le rendre pleinement compatible sur ce point avec l'Accord sur les sauvegardes. Jusqu'ici, des mesures de sauvegarde n'avaient été appliquées qu'aux importations d'allumettes, pour lesquelles un prix de référence avait été établi.

Accords sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires

60. Des membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur les normes ainsi que sur la manière dont la Bulgarie entendait se conformer aux prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En réponse, le représentant de la Bulgarie a indiqué que, selon la procédure établie par le Règlement d'application, les projets de normes étaient soumis aux organismes gouvernementaux compétents, les observations reçues étaient examinées, les comités techniques de normalisation approuvaient les projets de normes, les projets étaient évalués, puis adoptés définitivement par le Comité de la normalisation et de la métrologie. Le Règlement n° 1/1994 du Comité de la normalisation et de la métrologie (Journal officiel 7/1994) avait établi un mécanisme visant à assurer l'application des normes internationales et régionales en Bulgarie. Le Règlement du Conseil des ministres sur la certification des produits manufacturés dans la République de Bulgarie (Journal officiel 40/1988) définissait les règles de certification, la conformité aux normes nationales ("règlements techniques") étant attestée par un certificat et/ou une marque de conformité vérifiée. Le représentant de la Bulgarie a également fourni des renseignements sur les modifications actuellement apportées au système de normalisation bulgare afin de le rendre conforme à l'Accord de l'OMC. Le Comité de la normalisation et de la métrologie suivait les questions touchant aux normes internationales. La Bulgarie a demandé à bénéficier d'une période de transition de 18 mois pour mettre en oeuvre l'accord sur les obstacles techniques au commerce. Elle a expliqué qu'elle avait besoin de cette période de transition pour réorganiser son système national de normalisation afin de pouvoir se conformer aux prescriptions en matière de notification de l'Accord. Un projet de règlement du Conseil des ministres sur la certification des produits aux fins de l'évaluation de leur conformité aux normes était en préparation, et une nouvelle

Loi sur la normalisation serait élaborée sur la base du Code de pratique de l'ISO/CEI pour l'évaluation de la conformité. Le représentant de la Bulgarie a dit que son pays était disposé à se conformer aux prescriptions en matière de transparence et à l'obligation d'établir un point d'information. Enfin, il a indiqué qu'il existait d'autres lois et règlements régissant la vente de marchandises dans la République de Bulgarie (par exemple sur l'étiquetage, l'emballage, les poids et mesures, etc.). Ces lois et règlements s'appliquaient de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés et n'étaient pas administrés de façon à constituer une restriction arbitraire ou déguisée au commerce international.

61. Des membres ont demandé des renseignements sur la manière dont la Bulgarie entendait respecter les prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit que les mesures sanitaires et phytosanitaires bulgares étaient en principe conformes aux normes, directives ou recommandations internationales. La Bulgarie était signataire des conventions et accords du Codex Alimentarius ci-après: Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des épizooties; Convention internationale pour la protection des végétaux; Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Des améliorations pourraient être nécessaires dans certains domaines, par exemple la publication des réglementations, en particulier afin de ménager un intervalle raisonnable entre la publication d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur. Ces améliorations qui, pour l'essentiel, renforceraient la transparence, n'allaient cependant pas à l'encontre des réglementations existantes. Aussi la Bulgarie ne pensait-elle pas rencontrer de trop grandes difficultés pour adapter ses réglementations sanitaires et phytosanitaires aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. En ce qui concerne le Règlement n° 87 du 19 février 1993 sur les contrôles de qualité à la frontière, le représentant de la Bulgarie a précisé que ces contrôles étaient effectués par les fonctionnaires de la Direction des contrôles de qualité à la frontière, qui relevait du Comité de la normalisation et de la métrologie. Les produits importés ou exportés pouvaient franchir la frontière sur présentation, par l'importateur ou par l'exportateur, d'un certificat de qualité ou d'un protocole de conformité établi après essais préliminaires sur échantillons. Ces certificats ou protocoles pouvaient être délivrés par tous les laboratoires agréés du pays. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que le processus d'élaboration du projet de Loi sur la protection phytosanitaire venait de commencer. Le projet avait fait l'objet de discussions internes au Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, et serait soumis aux organismes gouvernementaux compétents. Il était compatible avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et avec les conventions phytosanitaires et zoosanitaires internationales dont la Bulgarie était signataire.

62. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'à compter de la date de son accession la Bulgarie appliquerait les Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sans demander à bénéficier d'une période de transition. Il a confirmé en particulier qu'elle appliquerait aux produits importés et aux produits d'origine nationale les mêmes contrôles, les mêmes critères et les mêmes règles pour ce qui concerne les règlements techniques, les normes, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage, et qu'elle n'utiliserait pas ces règlements pour limiter les importations. La Bulgarie veillerait à ce que les règlements techniques, les normes, les procédures de certification et les prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays fournisseurs où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international. La Bulgarie n'exigera pas une certification supplémentaire ou l'obtention d'un nouveau certificat sanitaire pour les produits qui ont été déclarés propres à la consommation et à l'usage humains par des organismes étrangers ou internationaux reconnus. En outre, la Bulgarie fera en sorte que, à compter de la date de son accession, les conditions d'autorisation préalable, de certification et de délivrance de certificats sanitaires pour les produits importés soient publiées et tenues à la disposition des négociants et que ses prescriptions en matière de protection sanitaire et de certification soient administrées de façon transparente et avec diligence. La Bulgarie se prêtera à des consultations avec les Membres de l'OMC sur l'effet de ces prescriptions sur leur commerce en vue de résoudre les problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches

63. En réponse à des questions concernant les zones franches, le représentant de la Bulgarie a dit que ces zones avaient été établies en vertu du Décret n° 2242 de 1987 qui les définissait comme des zones dans lesquelles des entités économiques étrangères ou coentreprises pouvaient se livrer à des activités économiques sans avoir à payer de droits de douane sur leurs importations et bénéficiaient de certains avantages fiscaux. Un allègement de l'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans était prévu pour les activités menées dans ces zones. A l'expiration de ce délai, le taux de l'impôt sur les bénéfices était de 20 pour cent. Il n'avait été fixé aucune durée maximale concernant l'existence de ces zones. On comptait sept zones franches dans les régions de Rousse, Vidin, Bourgas, Plovdiv, Dragoman, Haskovo et Svilengrad. Les activités les plus courantes y étaient la manutention, le stockage et l'entreposage. Les biens et services exportés de ces zones vers le territoire douanier de la Bulgarie étaient soumis aux droits de douane, taxes et impositions actuellement en vigueur sur le territoire douanier, c'est-à-dire aux droits et taxes normalement applicables. Il n'y avait aucune exception à cette règle. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que depuis le 1er octobre 1993, les entreprises

implantées dans les zones franches ne bénéficiaient plus de l'allégement de l'impôt sur les bénéfices; elles étaient assujetties à l'impôt sur les bénéfices de 40 pour cent normalement perçu sur le territoire de la Bulgarie. Les personnes morales auxquelles ces avantages avaient déjà été accordés continueraient toutefois à en bénéficier jusqu'à l'expiration du délai prévu. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

Entreprises commerciales d'Etat

64. Rappelant les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, plusieurs membres du Groupe de travail ont fait observer que la Bulgarie avait aboli le monopole légal de l'Etat sur le commerce extérieur, mais que 60 pour cent au moins des exportations et des importations étaient encore assurés par des entreprises d'Etat qui, dans bien des cas, étaient les mêmes que celles qui déterminaient et contrôlaient auparavant ces opérations. Selon certains membres du Groupe de travail, un désengagement total de l'Etat du secteur public, qui restait important et qui occupait encore une très grande place dans l'économie, ne semblait pas possible. Même les règles actuellement applicables à la gestion des entreprises d'Etat prévoyaient clairement que l'Etat joue un rôle dans les activités de certaines d'entre elles. En outre, le processus de privatisation se poursuivait lentement. Sur les 4 500 entreprises d'Etat qui allaient être privatisées conformément à la Loi sur la transformation et la privatisation des entreprises d'Etat et des entreprises municipales, la Bulgarie n'en était encore qu'au début de la préparation de la vente de certaines d'entre elles. Ces membres ont demandé à la Bulgarie de fournir des indications détaillées sur le rôle de l'Etat dans la gestion et la prise de décision des entreprises qui lui appartenaient entièrement ou en grande partie, ainsi que sur les produits dont elles faisaient le commerce. A cet égard, il a été fait référence en particulier aux entreprises commerciales d'Etat pour le tabac et les produits dérivés (Bulgartabac) et pour les vins et alcools (Vinimpex).

65. Le représentant de la Bulgarie a signalé que la Loi sur le commerce (Loi sur les sociétés) était en vigueur depuis le 1er juillet 1991. Conformément à cette loi, l'activité économique pouvait reposer sur diverses formes de propriété: privée, municipale, publique et mixte à participation étrangère. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi sur les sociétés, les opérations de commerce intérieur ou extérieur étaient considérées comme des "activités commerciales". Pour mener ces activités, les entreprises devaient être constituées en sociétés, conformément à la loi, ce qui impliquait que toutes les personnes physiques et morales, bulgares ou étrangères, fassent inscrire leurs entreprises au registre du commerce tenu par un Tribunal de district. Après s'être constituées en sociétés, les entreprises acquéraient le droit de se livrer à des activités économiques, y compris des activités de commerce extérieur. Aucune société n'avait de droits exclusifs ni de privilèges en matière d'importation. Toute

entité économique, quelle que soit l'origine de son capital, pouvait importer des marchandises. Les sociétés commerciales d'Etat se livraient à des activités de commerce extérieur uniquement sur la base de considérations commerciales, en concurrence les unes avec les autres et avec des entreprises privées. Faisant observer que l'intervention de l'Etat dans l'activité économique des entreprises avait été abolie dans tous les cas, le représentant de la Bulgarie a rappelé que l'article 19 de la Constitution bulgare stipulait, notamment, que l'économie du pays reposait sur le principe de la libre entreprise et que la législation créerait et garantirait des conditions d'égalité sur le plan juridique pour que toutes les personnes morales et physiques puissent exercer des activités économiques, ce qui établissait le principe de non-discrimination entre les entreprises d'Etat et les entreprises privées. C'est pourquoi les entreprises d'Etat étaient en mesure d'élaborer en toute indépendance leur propre stratégie commerciale, de la mettre en application en prenant les décisions opérationnelles qui s'imposaient et d'opérer toutes transactions commerciales en se conformant aux pratiques suivies par les milieux d'affaires et à la législation en vigueur. Les pouvoirs publics ne leur accordaient aucun privilège d'ordre économique ou juridique. Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'il n'y avait pas actuellement de monopoles de commerce d'Etat. Il semblait qu'il n'y ait eu en Bulgarie qu'une seule entreprise commerciale d'Etat au sens de l'article XVII du GATT de 1994, à savoir Bulgartabac. Aucune entreprise n'était responsable au premier chef de l'importation ou de l'exportation de produits quelconques. Les entreprises privées et les entreprises d'Etat n'étaient tenues par aucune obligation touchant la production ou le commerce d'un produit quelconque ou encore le volume, la valeur des échanges, la composition des produits qu'elles offraient à la vente ou qui entraient dans leurs achats, etc. En vertu de la législation bulgare, toutes les entreprises étaient habilitées à inclure les opérations de commerce extérieur dans le champ de leurs activités, sans aucune limitation en ce qui concerne les produits sur lesquels portaient ces opérations. Selon les estimations du Ministère du commerce, au premier semestre de 1993, les sociétés suivantes avaient exercé d'importantes activités dans le domaine du commerce extérieur: Balcancar, Pharmachim, Nephtochim, Bulgartabac, Energoimpex, Chimimport, Kremikovtzy, Ruen, Plama. Certaines d'entre elles (Balcancar, Pharmachim, Nephtochim, Bulgartabac) exerçaient principalement leurs activités dans le domaine de la production. Une liste des entreprises dans lesquelles l'Etat détenait des parts était en cours de préparation, mais cette tâche soulevait des difficultés en raison des modifications apportées au système de statistique et au numéro d'identification des entreprises. La Loi sur le commerce et la Loi sur la protection de la concurrence n'habilitaient pas le gouvernement à donner des instructions aux entreprises d'Etat pour la conduite de leurs opérations de commerce intérieur ou extérieur. Le gouvernement n'était pas en mesure d'empêcher les entreprises ressortissant à sa juridiction d'agir comme des agents économiques ordinaires, conformément aux principes énoncés à l'article XVII du GATT de 1994, et notamment à l'alinéa c) du paragraphe 1. Toutes les autres lois, ordonnances et réglementations portant sur l'activité des agents économiques étaient conformes

à la Loi sur le commerce et aux dispositions de la Constitution qui excluaient toute possibilité de monopole d'Etat dans le domaine commercial.

66. Le représentant de la Bulgarie a ajouté qu'au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et compte tenu des conditions qui y étaient énoncées, il n'y avait eu en Bulgarie qu'une seule entreprise commerciale d'Etat, Bulgartabac, qui, en vertu de la Loi de 1947 sur le monopole d'Etat des tabacs, détenait le droit exclusif de se livrer au commerce de tabacs bruts et de procéder à la fabrication des produits du tabac. Toutefois, la Loi de 1947 sur le monopole d'Etat des tabacs avait été abrogée et remplacée par la Loi de 1993 sur le tabac et les produits dérivés, et l'entreprise Bulgartabac avait été transformée en un holding de petites sociétés par actions ou à responsabilité limitée enregistrées conformément à la Loi de 1991 sur le commerce. Bulgartabac n'occupait pas une position dominante sur le marché en ce qui concerne le commerce intérieur et extérieur des produits du tabac, mais jouissait en revanche d'une position dominante pour la production de ces produits et pour le commerce de tabacs bruts. Vinimpex ne détenait pas une position de monopole pour le commerce extérieur des vins et alcools. Elle ne pouvait être considérée comme une entreprise commerciale d'Etat au sens de l'article XVII, étant donné que l'Etat ne lui accordait aucun privilège exclusif ou spécial et qu'elle était légalement habilitée à décider de ses importations et de ses exportations. Le représentant de la Bulgarie a en outre fait observer que des parties de Vinimpex avaient été récemment privatisées. Vinimpex continuait à se livrer au commerce des boissons alcooliques, mais n'occupait pas une position dominante sur le marché. Elle n'était que l'une des nombreuses sociétés qui pratiquaient ce type de commerce. Le représentant de la Bulgarie a réaffirmé qu'il n'existait aucun monopole d'Etat pour le commerce des boissons alcooliques. En novembre 1990, le Conseil des ministres avait mis fin aux activités de l'entreprise Vinprom, et les producteurs de vins et boissons alcooliques étaient enregistrés en tant que personnes morales indépendantes habilitées à effectuer elles-mêmes des opérations de commerce extérieur et intérieur ou par le biais d'intermédiaires. Toute entreprise et tout particulier pouvaient importer des boissons alcooliques. En 1992, les importations de boissons alcooliques effectuées par des sociétés privées avaient représenté 75,8 pour cent du total. Le représentant de la Bulgarie a également fait observer que, pour cette même année, la part de certains des anciens grands organismes de commerce extérieur chargés de l'importation et de l'exportation de produits agricoles s'était établie comme suit:

Société	Produits	Importations	Exportations
BULGARPLODEXPORT	Légumes frais	0	0,73%
L B BULGARICUM	Produits laitiers	3,84%	7,99%
BULGARIAN MEAT Co (Société bulgare des viandes)	Animaux sur pied et leurs viandes	0	4,74%
RODOPAIMPEX	Animaux sur pied et leurs viandes		4,24%

67. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'Etat conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC et notamment, lorsqu'elles étaient d'application, aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord de l'OMC sur cet article et de l'article VIII de l'AGCS. A cet égard, il a fait mention de la liste des entreprises d'Etat figurant dans le document WT/ACC/BGR/3, dont certaines étaient en cours de privatisation. Il a ajouté que la Bulgarie respecterait les dispositions en matière de notification et de non-discrimination et que les opérations commerciales des entreprises dont les activités étaient soumises à l'article XVII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord de l'OMC sur cet article et à l'article VIII de l'AGCS s'inspireraient de considérations d'ordre commercial. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Evaluation en douane

68. Les membres du Groupe de travail ont examiné les renseignements fournis par la Bulgarie sur son régime d'évaluation en douane dans le document WT/ACC/BGR/2, notamment au sujet de l'application du Règlement n° 35 du 26 février 1992 (Décret n° 35/92) qui avait été publié au Journal officiel n° 20 du 10 mars 1992. Ils ont fait remarquer que le Décret n° 35 ne mettait pas en oeuvre dans son intégralité l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane). Un membre a déclaré qu'une bonne partie de la phraséologie et de la terminologie utilisées dans le Décret n° 35 s'écartait sensiblement de celles de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ce membre a prié instamment la Bulgarie d'éliminer les divergences évidentes entre sa législation dans ce domaine et ses obligations au regard de l'OMC.

69. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le gouvernement de son pays entendait remplir toutes les conditions posées par l'Accord sur l'évaluation en douane avant son accession. Il a précisé que la Bulgarie avait mis en oeuvre une nouvelle réglementation sur l'évaluation en douane qui était énoncée dans le Règlement du Conseil des ministres n° 39 du 8 mars 1996 (Règlement n° 39/96) sur

la détermination de la valeur en douane des marchandises importées dans la République de Bulgarie, lequel avait été publié au Journal officiel n° 22 de 1996. Ce règlement était développé dans les Directives n° 2 du Ministre des finances du 12 mars 1996 concernant les détails de la valeur en douane, lesquelles avaient été publiées au Journal officiel n° 24 de 1996. Ces deux instruments avaient été communiqués au Groupe de travail dans les projets de notifications de la Bulgarie, comme l'avait demandé un membre. La Bulgarie avait indiqué par la suite dans ses projets de notifications que ceux-ci avaient pour effet de mettre en application - en se fondant sur l'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 39 du 8 mars 1996 (publié au Journal officiel n° 22 de 1996) - la disposition du paragraphe 2 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et les dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (VAL/6/Rev.1 - adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995). Le représentant de la Bulgarie a déclaré que ces dispositions traduisaient une mise en oeuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane, comme l'avait demandé le Groupe de travail.

70. Les membres du Groupe de travail ont noté que le Règlement n° 39/96 était conforme, de manière générale, aux dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane et ont loué les efforts déployés par la Bulgarie pour modifier sa pratique actuelle et la rendre conforme aux normes de l'OMC. Un membre a fait remarquer que le texte pourrait être amélioré si la terminologie et l'application de certaines dispositions étaient clarifiées en précisant, par exemple, le sens que l'on donnait dans les articles 1.10 et 1.12 du Règlement n° 39/96 à marchandises "déclarées pour la libre circulation en Bulgarie" et en indiquant s'il était effectivement question aux articles 1.13 et 1.14 de la valeur transactionnelle. Il serait aussi utile de préciser à l'article 10 qui était chargé, en dernière analyse, de fournir les renseignements nécessaires pour l'appréciation des marchandises importées. Finalement, on ne voyait pas très bien d'où était tirée la définition qui était donnée à l'article 1.12 de vente à l'exportation. Le membre a cherché à obtenir des précisions de la Bulgarie sur ces points mais, autrement, il avait la conviction que la réglementation de la Bulgarie sur l'évaluation en douane permettait de mettre en oeuvre l'Accord sur l'évaluation en douane.

71. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que son pays appliquerait intégralement, à compter de la date d'accession, les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, non seulement l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994, mais aussi les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et celles relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. En outre, le représentant de la Bulgarie a confirmé que les dispositions

de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 primeraient le droit national après l'accession, étant donné qu'il s'agissait d'un accord international. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Règles d'origine

72. Les membres du Groupe de travail ont pris note des renseignements fournis par la Bulgarie dans le document WT/ACC/BGR/2 et dans les projets de communications concernant les règles d'origine. Toutefois, ces renseignements n'étaient pas suffisants pour évaluer la conformité des lois et règlements sur les règles d'origine avec l'Accord de l'OMC. Un membre du Groupe de travail a cherché à obtenir plus de renseignements concernant les questions de procédure et les critères servant à déterminer l'origine. Il a posé les questions suivantes. La législation de la Bulgarie concernant les règles d'origine et les modalités d'application de ces règles prévoyait-elles qu'une décision serait rendue dans un délai de 150 jours après la présentation d'une demande? Les importateurs avaient-ils un droit d'appel? Les décisions administratives ou judiciaires étaient-elles contraignantes pour toutes les parties intéressées? Le critère de "50 pour cent de la valeur" dont il était fait état dans le document WT/ACC/BGR/2 était-il le seul critère utilisé pour déterminer s'il y avait eu une transformation substantielle? Que se passait-il s'il était impossible d'attribuer 50 pour cent de la valeur à un pays en particulier? Quels étaient les éléments pris en compte pour déterminer la valeur d'un produit: était-ce uniquement les intrants/les matières, la main-d'oeuvre directe et indirecte, les bénéfices, les intérêts, l'amortissement? Ce membre a demandé à la Bulgarie de répondre à ces questions et il a cherché à obtenir l'assurance que les imperfections dans ce domaine seraient corrigées avant l'accession de la Bulgarie.

73. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays corrigerait avant son accession tout écart par rapport à l'observation intégrale des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que, d'ici là, les règles d'origine utilisées pour les échanges NPF ou préférentiels seraient appliquées conformément aux dispositions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

VI. Accords commerciaux

Accords commerciaux régionaux

74. Des membres du Groupe de travail ont exprimé la crainte que les taux de droits NPF relativement élevés qui avaient été récemment relevés n'entraînent des distorsions des échanges au détriment des partenaires commerciaux de la Bulgarie qui appliquaient le traitement NPF, et ils ont demandé des

renseignements détaillés ainsi que des statistiques commerciales sur les accords qui prévoyaient un accès préférentiel au marché bulgare. En réponse, le représentant de la Bulgarie a dit qu'en mars 1993, son pays avait signé avec la Communauté européenne un accord européen prévoyant la création d'une zone de libre-échange sur une période de dix ans. Cet accord prévoyait en outre l'élimination des obstacles au commerce pour les produits industriels et l'amélioration de l'accès au marché pour les produits agricoles. Le processus de libéralisation des échanges était asymétrique en raison des disparités économiques qui existaient entre la Bulgarie et la CE. En mars 1993 également, la Bulgarie avait signé avec les Etats membres de l'AELE un accord de libre-échange portant sur le commerce des produits industriels, du poisson et des produits agricoles transformés. Cet accord ressemblait à de nombreux égards à l'accord européen conclu avec la Communauté. Il y avait également une asymétrie en faveur de la Bulgarie dans le calendrier de mise en oeuvre des mesures de libéralisation des échanges. Toujours en mars, la Bulgarie avait signé avec chacun des Etats membres de l'AELE des accords bilatéraux portant sur le commerce des produits agricoles. En 1992, les importations bulgares en provenance de ces Etats et de la Communauté européenne avaient représenté respectivement 6,8 pour cent et 32,6 pour cent des importations totales. Ces parts avaient augmenté en 1992 du fait de la contraction du commerce de la Bulgarie et de la réorientation partielle de ce commerce vers les marchés de l'OCDE après la dissolution du CAEM. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que le gouvernement de son pays n'était actuellement pas en mesure de fournir des informations sur les courants d'échanges intervenant dans le cadre des accords de libre-échange pour les raisons suivantes: les deux accords étant récemment entrés en vigueur, il n'y avait pas suffisamment de données empiriques à analyser; la mise en oeuvre de ces accords ayant été considérablement entravée par les sanctions imposées par les Nations Unies à la Serbie et au Monténégro, les courants d'échanges s'en trouvaient très largement faussés; enfin, des modifications étaient actuellement apportées au système statistique. De nouvelles informations seraient toutefois communiquées dès que possible. Le représentant de la Bulgarie a dit que, de l'avis de son pays, les accords de libre-échange étaient conformes aux règles et conditions énoncées à l'article XXIV du GATT de 1994 et que son gouvernement était disposé à respecter le Mémorandum d'accord relatif à cet article qui avait été convenu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

Accords commerciaux bilatéraux

75. S'agissant des accords commerciaux bilatéraux, le représentant de la Bulgarie a dit que la République de Bulgarie et les Etats-Unis avaient signé le 22 avril 1991 un accord régissant leurs relations commerciales, en vertu duquel les deux pays s'accordaient mutuellement le traitement NPF. Depuis le 1er janvier 1991, les échanges avec les pays de l'ancien CAEM s'effectuaient en monnaies

convertibles, aux prix mondiaux. Les nouveaux accords commerciaux conclus avec ces pays étaient conformes aux dispositions du GATT de 1994 et contenaient la clause NPF. Des accords commerciaux identiques avaient été signés avec certains des Etats de l'ex-URSS, à savoir le Bélarus, la Lituanie, la Russie et l'Ukraine.

76. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le gouvernement bulgare observerait, dans le cadre de ses accords commerciaux, les dispositions des Accords de l'OMC, notamment l'article XIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et ferait en sorte que les dispositions de ces accords en matière de notification et de consultation ainsi que les prescriptions relatives aux accords commerciaux préférentiels, aux zones de libre-échange et aux unions douanières dont la Bulgarie est membre soient appliquées dès la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

VII. Accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux

77. Au début des travaux, plusieurs membres du Groupe de travail ont noté que la Bulgarie était signataire des Arrangements du Tokyo Round relatifs à la viande bovine et au secteur laitier. Rappelant que ce pays avait eu le statut d'observateur pour un certain nombre d'accords issus des NCM, notamment le Code des licences d'importation, le Code de la normalisation, le Code des subventions et le Code antidumping, ces membres ont demandé par la suite à la Bulgarie de clarifier ses intentions quant à son accession aux Accords commerciaux multilatéraux. En réponse, le représentant de la Bulgarie a informé le Groupe de travail que son pays était disposé, au moment de son accession à l'Accord instituant l'OMC, à accepter l'Accord sur l'OMC et les Accords commerciaux multilatéraux qui y étaient annexés. Il a indiqué que le document WT/ACC/BGR/2 contenait des informations détaillées concernant la compatibilité du régime de commerce extérieur de la Bulgarie avec les Accords commerciaux multilatéraux. En ce qui concerne l'Accord sur l'évaluation en douane, le représentant de la Bulgarie a indiqué en outre que, depuis mars 1996, le Décret n° 35 établissant les procédures en la matière était remplacé par le Règlement n° 39/1996, qui prévoit l'application de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994, y compris le Mémoire d'accord sur la détermination de la valeur des programmes d'ordinateur qui est annexé à l'Accord. La Bulgarie a notifié au Groupe de travail le Règlement n° 39/1996. En ce qui concerne l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, il a déclaré qu'il faudrait prévoir des périodes transitoires eu égard aux dispositions adoptées en faveur des économies en transition. Il a ajouté que la Bulgarie envisagerait d'accéder à l'Accord sur les marchés publics une fois que le cadre juridique nécessaire aurait été adopté. Il a rappelé que la Bulgarie était signataire des Arrangements relatifs à la viande bovine et au secteur laitier, ainsi que des Protocoles

y afférents, et que le gouvernement bulgare avait signé à Marrakech, sous réserve de ratification, les Accords commerciaux plurilatéraux modifiés. La Bulgarie se conformerait aux conditions requises pour devenir Membre de l'OMC, qui comportaient l'acceptation de tous les Accords commerciaux multilatéraux. Le représentant de la Bulgarie a indiqué qu'il présumait qu'aucune des dispositions du Protocole d'accession n'allait au-delà des obligations qui devaient être contractées par la Bulgarie aux termes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

78. Le représentant de la Bulgarie a confirmé qu'au moment de son accession la Bulgarie ferait part au Comité des marchés publics de son intention d'accéder à l'Accord sur les marchés publics et demanderait le statut d'observateur auprès de ce comité. Il a confirmé aussi que la Bulgarie engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord en présentant une offre concernant les entités, et ce avant le 30 juin 1997. Il a confirmé en outre que la Bulgarie conclurait ces négociations avant le 31 décembre 1997 si leurs résultats étaient satisfaisants eu égard aux intérêts de la Bulgarie et des autres signataires de l'Accord.

79. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'au moment de son accession la Bulgarie accéderait à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

80. Répondant à des questions sur la compatibilité du régime de commerce extérieur de la Bulgarie avec l'Accord sur les MIC, le représentant de la Bulgarie a dit que la législation en vigueur dans son pays ne contenait pas de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et à l'équilibrage des échanges. La Bulgarie s'engagerait à ne pas maintenir de mesures incompatibles avec les dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.

81. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que son pays n'appliquait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et, partant, n'invoquerait pas les dispositions de l'Accord qui prévoient la suppression progressive de ces mesures dans un délai déterminé. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

VIII. Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

82. Quelques membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements concernant l'acceptation par la Bulgarie des accords internationaux sur la propriété intellectuelle, le respect des obligations de fond qui en découlent, la protection des programmes d'ordinateur, les droits de location, les droits des artistes interprètes ou exécutants, la durée de la protection, les droits des organismes de radiodiffusion, la concession de licences obligatoires, les exclusions de la brevetabilité, etc. A propos des ADPIC, le représentant de la Bulgarie a dit que son pays était signataire des traités, conventions et accords internationaux ci-après concernant la propriété intellectuelle:

A. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle: 1. Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (depuis le 8 janvier 1970); 2. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (depuis le 13 juin 1921); 3. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (depuis le 12 août 1975); 4. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (depuis le 1er août 1985); 5. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (depuis le 12 août 1975); 6. Traité de coopération en matière de brevets (depuis le 21 mai 1984); 7. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (depuis le 8 mai 1978); 8. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (depuis le 6 mai 1984); 9. Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (depuis le 5 décembre 1921). 10. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961; et 11. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, adoptée à Genève le 29 mai 1971. Le gouvernement de la République de Bulgarie envisageait d'adhérer à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925. B. UNESCO: 1. Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971 (depuis le 5 décembre 1921). Le représentant de la Bulgarie a indiqué que, afin de devenir Membre de l'Organisation mondiale du commerce, la Bulgarie accepterait l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ADPIC), qui figure à l'Annexe 1B de l'Accord instituant l'OMC. Il a précisé que la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et la Loi sur les brevets se conformaient aux règles de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que la possibilité d'une révision judiciaire y était prévue. Il a ajouté qu'en conséquence, la Bulgarie adapterait sa législation nationale selon que de besoin. La Loi de 1991 sur

la protection de la concurrence prévoyait la protection des secrets de commerce. Elle contenait des dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles. La législation bulgare ne prévoyait aucune restriction à la concession de droits de propriété intellectuelle sous licence. Le dispositif administratif mis en place pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle se composait de services du Ministère de la culture (sur le droit d'auteur et les droits voisins) et de l'Office des brevets (pour les droits de propriété industrielle). Le Code pénal permettait de poursuivre les personnes qui utilisaient illégalement une marque de fabrique ou de commerce ou une marque de service, une appellation d'origine ou un dessin ou modèle industriel à des fins de concurrence déloyale. L'article 227 du Code pénal prévoyait en pareils cas une peine de travail d'intérêt général d'un an au maximum, ou une amende de 10 000 leva. La Loi portant modification du Code pénal, adoptée par l'Assemblée nationale le 17 mai 1995 (Journal officiel 50/1995), avait introduit des sanctions pénales pour les violations du droit d'auteur et des droits voisins. La législation bulgare prévoyait toutes les formes de mesures correctives prescrites par l'Accord sur les ADPIC, exception faite des mesures à la frontière. Le nouveau projet de Loi douanière comportait des dispositions et procédures spécifiques conformes aux articles 50 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe de travail a pris note des assurances qui lui avaient été données.

83. Le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays appliquerait les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce d'ici à la date de son accession à l'OMC et qu'il n'invoquerait pas les dispositions transitoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

IX. Accord général sur le commerce des services (AGCS)

84. Quelques membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les mesures de sauvegarde d'urgence et les restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que le document WT/ACC/BGR/2 contenait une note sur le commerce des services. La Bulgarie a également invité les Membres intéressés à communiquer aussitôt que possible leurs listes de demandes concernant les engagements qui pourraient être pris dans le domaine des services. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que le document WT/SPEC/14/Add.2/Rev.1 contenait un projet de liste révisée d'engagements initiaux concernant le commerce des services, qui serait annexée à l'AGCS. Il a précisé que, pour ce qui est des mesures de sauvegarde d'urgence et des restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes, la Bulgarie se conformerait à l'AGCS et aux prescriptions qui y étaient énoncées. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que, étant un pays engagé dans un processus de transition

économique et sa situation financière extérieure posant de graves difficultés, la Bulgarie appliquait des restrictions aux transferts de capitaux afin de maintenir un niveau de réserves financières suffisant pour assurer le service de sa dette extérieure. Ces restrictions étaient appliquées de façon non discriminatoire et temporairement et elles étaient conformes aux Statuts du Fonds monétaire international.

85. Les membres du Groupe de travail ont noté avec satisfaction les engagements importants en matière de traitement national et d'accès au marché des fournisseurs de services étrangers que la Bulgarie avait offerts dans son projet de liste révisée concernant les services et ont indiqué que ce niveau d'engagement prouvait que la Bulgarie s'orientait vers une intégration plus étroite aux marchés mondiaux des services. Le représentant de la Bulgarie a ajouté que son gouvernement demanderait à bénéficier d'une période de transition de cinq ans à compter de la date de l'accession de la Bulgarie. Pendant cette période, l'accès au marché des entreprises qui souhaitent établir pour la première fois une présence commerciale pourrait être suspendu pour une durée maximale de deux ans. La Bulgarie n'appliquerait cette limitation que dans la mesure où cela serait nécessaire pour faire face à des problèmes d'ajustement spécifiques et notifierait au moins deux mois à l'avance à l'organe compétent de l'AGCS son intention d'appliquer une mesure de ce genre. Il a ajouté que son gouvernement serait prêt à engager des consultations sur l'application de telles limitations avec les Membres intéressés de l'OMC.

86. Etant donné le niveau des engagements contractés par la Bulgarie, et compte tenu des préoccupations de ce pays, quelques membres du Groupe de travail ont accepté qu'une période de transition soit prévue, comme suit: a) Jusqu'au 31 décembre 2000, la Bulgarie pourra suspendre provisoirement, pour faire face à des problèmes d'ajustement spécifiques, son engagement d'autoriser l'établissement par les fournisseurs de services étrangers d'une présence commerciale initiale ou additionnelle en Bulgarie. Les engagements qui pourraient être suspendus sont ceux qui sont énoncés dans la liste d'engagements spécifiques concernant les services, qui est annexée au Protocole d'accession de la Bulgarie; b) La durée de toute suspension imposée conformément au paragraphe 44 a) sera de deux ans maximum, mais aucune suspension ne pourra aller au-delà du 31 décembre 2001. La durée ne pourra être prorogée et aucune suspension ne pourra être imposée ultérieurement pour les engagements qui ont déjà fait l'objet d'une suspension, en totalité ou en partie. Sauf dans le cas de l'extension d'une présence commerciale existante à une autre zone géographique, cette limitation ne s'appliquera pas aux fournisseurs de services étrangers qui ont déjà établi en Bulgarie une présence commerciale, telle qu'elle est définie à l'article XXVIII b) de l'AGCS, avant la date à laquelle la suspension prend effet; c) Deux mois avant de prendre une quelconque mesure pour appliquer cette limitation, la Bulgarie informera le Conseil du commerce des services et ses comités sectoriels compétents de la mesure qu'elle envisage d'adopter, de sa durée et des circonstances qui la justifie. Lorsqu'elle notifiera au Conseil

et à ses comités sectoriels compétents son intention d'appliquer la mesure, la Bulgarie engagera immédiatement des consultations avec tout Membre, affecté par l'application de la limitation, qui en fait la demande en vue d'arriver à un accord sur la modification ou le retrait de la suspension. Si ces consultations ne permettent pas d'arriver à un accord, la Bulgarie sera libre d'appliquer la suspension aux secteurs notifiés deux mois au moins après la date de la notification initiale.

87. Quelques membres du Groupe de travail ont estimé néanmoins que le niveau des engagements pourrait être amélioré ou précisé. Il a été dit que certaines mesures énumérées dans le projet de liste pourraient encore être clarifiées lorsque les listes d'engagements seraient vérifiées d'un point de vue technique. S'agissant de l'amélioration des engagements, un membre a insisté pour que des engagements concernant les télécommunications de base soient aussi envisagés, notamment au vu de la Décision sur les engagements concernant les télécommunications de base qui avait été adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 avril 1996. Etant donné que les Membres avaient jusqu'au 15 février 1997 pour réfléchir sur leurs engagements dans ce secteur, la contribution de la Bulgarie était elle aussi attendue. Il a été fait mention en outre d'engagements en matière d'accès au marché pour les crédits-bails dans le domaine des services financiers. Le représentant de la Bulgarie a répondu que l'Accord sur les services était nouveau et qu'il fallait notamment que l'Administration bulgare acquière une certaine expérience de l'établissement des listes et de la libéralisation du commerce des services. La Bulgarie était néanmoins disposée à envisager la possibilité de prendre d'autres engagements afin de respecter, comme les autres Membres de l'OMC, les obligations résultant de l'AGCS.

Examen des engagements et périodes de transition

88. Le représentant de la Bulgarie a déclaré également que son pays présenterait chaque année au Secrétariat de l'OMC une notification sur la mise en oeuvre des engagements échelonnés comportant des dates définitives d'exécution dont il était fait mention aux paragraphes 29, 35, 43, 78 et 86 du présent rapport et qu'il ferait état des retards de mise en oeuvre et des raisons expliquant ces retards. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Conclusions

89. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Bulgarie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des déclarations et des assurances de la Bulgarie sur certains points précis, qui sont énoncées aux paragraphes 15, 31, 36, 57, 63, 74, 77 et 82 du présent rapport. Le Groupe de travail a pris acte

des engagements de la Bulgarie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes 16, 17, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 34, 35, 37, 38, 43, 47, 48, 53, 55, 62, 67, 71, 73, 76, 78, 81, 83, 86 et 88 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Bulgarie à l'OMC.

90. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur bulgare et compte tenu des explications, déclarations et assurances du représentant de la Bulgarie, ainsi que des engagements qu'il a pris et des concessions qu'il a faites, le Groupe de travail a conclu que la Bulgarie devrait être invitée à accéder à l'Accord instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport et prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Bulgarie concernant les services (document WT/SPEC/14/Add.2/Rev.1) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/SPEC/14/Rev.1/Add.1), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Bulgarie, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Bulgarie à l'Accord instituant l'OMC.

APPENDICE

ACCESSION DE LA BULGARIE

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la République de Bulgarie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la Bulgarie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de Bulgarie pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA BULGARIE
A L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République de Bulgarie (ci-après dénommée "la Bulgarie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie à l'OMC qui figure dans le document (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Bulgarie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Bulgarie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Bulgarie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, y compris les engagements mentionnés au paragraphe 89 du rapport du Groupe de travail, qui sont incorporés par les présentes audit protocole, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 89 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par la Bulgarie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. La Bulgarie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de la Bulgarie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Bulgarie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 30 avril 1997.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Bulgarie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Bulgarie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-..., en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

ANNEXE I

LISTE CXXXIX - BULGARIE

Partie I - Marchandises

[Distribué sous couvert du document WT/SPEC/14/Rev.1/Add.1]

Partie II - Services

[Distribué sous couvert du document WT/SPEC/14/Add.2/Rev.1]

ANNEXE 1

au rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE SURTAXE TEMPORAIRE

A L'IMPORTATION DANS LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

POUR DES RAISONS DE BALANCE DES PAIEMENTS

Imposition d'une surtaxe à l'importation

Dans le but de prévenir une menace imminente d'une baisse importante des réserves en devises de la Bulgarie, le gouvernement de la République de Bulgarie, en application du Règlement du Conseil des ministres n° 118 du 30 mai 1996 (publié au Journal officiel n° 48 de 1996), a imposé, avec effet au 4 juin 1996, une surtaxe temporaire de 5 pour cent sur les importations de marchandises (sauf pour un nombre limité de produits essentiels à l'économie - voir l'annexe). Le gouvernement a décidé de réagir à cette menace en appliquant les mesures qui perturbent le moins les échanges.

La surtaxe à l'importation est calculée sur la base de la valeur en douane des marchandises importées. Elle est facturée, payée et perçue en même temps que les droits de douane.

Cette surtaxe sera progressivement réduite selon le calendrier suivant:

du 4 juin 1996 au 30 juin 1997	5 pour cent
du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998	4 pour cent
du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999	2 pour cent
du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000	1 pour cent.

Elle sera éliminée à partir du 1er juillet 2000.

Justification de l'adoption d'une mesure restrictive

La situation économique du pays s'est stabilisée considérablement en 1995: l'inflation a été jugulée, la croissance économique a repris et la situation de la balance des paiements s'est améliorée. Toutefois, ces gains sur le plan de la stabilisation ont été de courte durée en raison de problèmes profondément ancrés imputables au manque de discipline financière dans le secteur des entreprises et à l'insolvabilité du secteur bancaire. Des années d'immobilisme ont lourdement endetté le pays, lui ont fait perdre le contrôle de sa monnaie et menacent maintenant sa viabilité financière. Depuis le second semestre de 1995, on observe un épuisement des réserves en devises et un regain de pressions sur le taux de change et sur les taux d'intérêt réels.

Puis 1996 a été marquée par une transformation importante du contexte macro-économique, et notamment par un ralentissement de la croissance et une baisse des revenus, une inflation et des taux d'intérêt nominaux plus élevés que prévu, une dépréciation beaucoup plus forte que prévu du lev, un retrait massif de dépôts (particulièrement en devises) dans le secteur bancaire et la perte d'une grande partie des réserves en devises.

Il y a beaucoup d'incertitude quant aux perspectives de la balance des paiements pour 1996. Bien qu'en 1995 la balance globale des paiements ait été positive, la tendance négative s'est manifestée de façon évidente au cours du dernier trimestre de 1995. Au premier trimestre de 1996, le déficit de la balance globale des paiements était de 583,5 millions de dollars EU.

Des facteurs tant externes qu'internes devraient contribuer à réduire le volume des exportations en 1996. Celui-ci devrait diminuer légèrement à cause de la faiblesse de la demande extérieure de certains partenaires commerciaux importants de la Bulgarie, de la baisse des prix internationaux des métaux (produit d'exportation important de la Bulgarie), de récoltes médiocres, de l'augmentation des prix intérieurs de l'énergie, de la restructuration des entreprises et du ralentissement prévu de la production intérieure.

En raison de paiements élevés que doit effectuer le pays au titre des amortissements et d'importantes sorties de capitaux au cours du premier semestre de 1996, tendance dont on ne s'attend pas à ce qu'elle s'inverse complètement au second semestre de l'année, le compte de capital de la balance des paiements devrait se détériorer de façon marquée en 1996 (le déficit passant de 150 millions de dollars EU en 1995 à 647 millions en 1996).

Les réserves officielles (or compris) sont tombées à un niveau dangereusement bas (moins de 1 milliard de dollars EU) et on estime qu'elles ont baissé d'environ 650 millions de dollars EU au cours du premier semestre de 1996.

Dans une telle situation économique, le haut niveau d'endettement extérieur représente un facteur majeur lorsqu'il s'agit d'élaborer une politique et des mesures économiques adéquates.

Les paiements au titre de la dette extérieure atteindront un sommet de 1 186 millions de dollars EU en 1996 et resteront sensiblement au même niveau en 1997 et en 1998, soit respectivement 1 117,3 millions et 1 012,6 millions de dollars EU. Ils baisseront en 1999 et en 2000, mais demeureront malgré tout à un niveau très élevé, soit respectivement 848 millions et 725,5 millions de dollars EU.

La République de Bulgarie est bien déterminée à restaurer la confiance dans sa monnaie nationale et dans sa capacité d'assurer le service régulier de sa dette extérieure. C'est pourquoi le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures visant à accroître les recettes budgétaires et à améliorer la situation de la balance des paiements, dont il espère qu'elles lui permettront de conclure un accord de confirmation avec le FMI et d'obtenir un prêt à l'ajustement structurel auprès de la Banque mondiale. La réduction du déficit de financement exige notamment que la balance commerciale dégage un excédent, malgré les effets négatifs sur les exportations dans la conjoncture économique actuelle.

Les mesures adoptées par le gouvernement visent à porter les réserves officielles à 1,3 milliard de dollars EU d'ici à la fin de 1996 et à 1,7 milliard d'ici à la fin de 1997 (un niveau bien inférieur à trois mois et demi d'importation des biens et de services non facteurs), afin d'améliorer la situation de la balance globale des paiements en ramenant son déficit à 244 millions de dollars EU d'ici à la fin de 1996.

Un programme est actuellement mis en oeuvre avec l'aide du FMI et de la Banque mondiale. Le pays a conclu avec le FMI un accord de principe portant sur la réalisation d'un vaste programme de réforme économique et structurelle destiné à permettre à la Bulgarie de régler de façon décisive les problèmes auxquels elle fait actuellement face et qui comporte des mesures dont le financement sera assuré dans le cadre d'un arrangement du Fonds. Ce programme prévoit notamment la fermeture ou le retrait du système bancaire de la plupart des entreprises d'Etat déficitaires ainsi que la liquidation d'un certain nombre de grandes banques insolubles (à la fois des banques d'Etat et des banques privées). Environ 40 000 personnes perdront leur emploi (c'est-à-dire de 0,1 à 1,5 pour cent de la population active). La Banque nationale bulgare (la Banque centrale) a saisi la Cour d'une demande de mise en liquidation d'un certain nombre de banques commerciales insolubles.

Autres mesures possibles

Après avoir envisagé différentes options pour prévenir la menace imminente d'une baisse importante des réserves en devises du pays, le gouvernement de la Bulgarie a choisi la mesure qui perturbe le moins les échanges. Conformément au Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, la surtaxe à l'importation, en tant que mesure fondée sur les prix, est considérée comme perturbant moins les échanges que les restrictions quantitatives ou d'autres mesures analogues, puisqu'elle respecte le principe qui consiste à offrir à tous les partenaires des possibilités égales de participer au commerce international.

Etant donné le nombre très important de produits auxquels elle s'applique, la surtaxe n'est pas destinée à protéger une industrie ou un secteur spécifique de l'économie.

La surtaxe ne sera appliquée que pour réguler le niveau général des importations et ne dépassera pas ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements.

En prenant cette décision, la Bulgarie reconnaît qu'il n'existe pas d'autre choix viable, dans les circonstances actuelles, pour les raisons suivantes:

1. le niveau élevé de sa dette extérieure actuelle l'oblige à recourir avec modération à de nouvelles facilités de crédit qui puissent être utilisées pour soutenir sa balance des paiements;
2. elle doit éviter une baisse importante de ses réserves en devises si elle veut respecter l'échéancier du service de la dette et protéger la convertibilité interne de sa monnaie, indispensable pour la poursuite de la libéralisation de son commerce extérieur;
3. dans le cadre de sa politique économique intérieure, le gouvernement bulgare a déjà utilisé une gamme d'instruments généralement reconnus qui visent à assurer l'équilibre de la balance des paiements par d'autres moyens. La Bulgarie a consenti un effort considérable pour faire avancer sa transition vers une économie de marché. Les réformes de sa politique commerciale et de son régime de change ont principalement consisté à réduire les distorsions des échanges, à encourager le libre jeu des mécanismes du marché et à intégrer le pays dans l'économie mondiale. La surtaxe temporaire à l'importation vise à protéger la mise en oeuvre des mesures de libéralisation et à assurer leur continuité. En imposant cette surtaxe, le gouvernement de la Bulgarie souhaite aussi maintenir sa politique d'accès ouvert aux ressources en devises convertibles pour tous les agents commerciaux, de façon à les encourager dans leurs activités et à promouvoir l'esprit de libre entreprise.

Justification de la mesure au regard du GATT

La surtaxe sera administrée conformément aux procédures énoncées dans les articles pertinents du GATT de 1994, et dans le respect des dispositions de la Déclaration de 1979 relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements et de celles du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

La Bulgarie considère que la surtaxe décrite ci-dessus répond au critère essentiel de conformité aux dispositions et pratiques pertinentes du GATT/de l'OMC, étant donné, entre autres choses, les caractéristiques suivantes de cette mesure:

1. les raisons qui ont rendu nécessaire l'imposition de la surtaxe à l'importation entrent dans la catégorie des "facteurs spéciaux" (visés notamment à l'article XII:2 du GATT de 1994);

2. l'effet restrictif sur les échanges ne dépassera pas ce qui est considéré nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré que la mesure vise, comme le prévoit le GATT de 1994;
3. la surtaxe à l'importation est fondée sur les prix, elle est uniforme et non discriminatoire, et elle s'applique aux importations visées, quelle qu'en soit la provenance, comme l'exige l'article XIII:1 du GATT de 1994. Elle affecte de la même manière tous les produits et est applicable à tous les partenaires commerciaux avec lesquels les relations commerciales de Bulgarie sont fondées sur l'article XXIV du GATT de 1994;
4. le gouvernement bulgare a l'intention de poursuivre son programme de réforme par des mesures économiques visant à faciliter, et non à limiter, les échanges internationaux. A cet égard, et conformément aux prescriptions du GATT/de l'OMC, la surtaxe sera progressivement assouplie et éliminée, selon le calendrier indiqué ci-dessus;
5. le gouvernement bulgare considère que cette mesure est moins susceptible de perturber les échanges que les restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures analogues.

S'agissant de sa politique de change, la Bulgarie entend maintenir, protéger et étendre son régime actuel de convertibilité interne pratiquement sans restriction. De fait, la convertibilité pour ses transactions courantes a été l'un des instruments essentiels de ses efforts de transition vers une économie de marché. La mise en place de contrôle des changes, au lieu de la surtaxe, aurait représenté un renversement inacceptable de cette politique.

ANNEXE

Désignation des produits	Numéro de la position tarifaire
Pétrole brut	ex 2709 00
Gaz naturel	2711 11 00 0 2711 21 00 0
Energie électrique	2716 00 00 0
Houilles et briquettes	2701
Lignite	2702
Coke et semi-coke de houille, de lignite	2704
Combustible nucléaire	ex 2844 20
Minerais de cuivre et leurs concentrés	2603 00 00
Aluminium sous forme brute	7601
Pâtes chimiques de bois	4703 4704
Polychlorure de vinyle	ex 3904
Coton	5201
Médicaments	3003 3004
Sucre de canne brut	1701
Blé	1001
Maïs fourrager	1005 90 00 1
Farine de blé	ex 1101 00 00 0

ANNEXE 2

au rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie

LISTE DES TAXES A L'EXPORTATION PRELEVEES

DANS LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Position du tarif douanier</u>
1. Animaux vivants:	
• chevaux	0101 11 0101 19
• animaux de l'espèce bovine	0102
• animaux des espèces ovine ou caprine	0104
2. Escargots de mer	ex 0307 91
3. Peaux:	
• peaux brutes de bovins	4101
• peaux brutes d'ovins ou de caprins	4102 4103 10
• peaux brutes de porcins	ex 4103 90
4. Bois:	
• bois de chauffage	ex 4401
• bois bruts, de conifères ou autres que de conifères, dont l'extrémité la plus petite a un diamètre supérieur à 4 cm, à l'exclusion des bois de cerisier, d'acacia et de limettier	ex 4403
• bois dédossés longitudinalement:	ex 4407
- planches et coupes de bois de toutes sortes, à l'exclusion des bois de noyer, de cerisier, d'acacia et de limettier	
- bois de noyer, dédossés longitudinalement	
- poutres:	
. de bois de toutes sortes, à l'exclusion des bois de noyer, de cerisier, d'acacia et de limettier	
. de noyer	
- coupes de noyer, de toutes dimensions	
5. Déchets de papier ou de carton	4707
6. Laines:	5101 11
• en suint, lavées à dos	5101 19 5101 21
• laines dégraissées, non carbonisées	5101 29 5103 10
• bourres de laine ou de poils fins	5105 10
• laine peignée	5105 21 5105 29
7. Déchets et débris	
• de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	7204
• d'aluminium	7602
• de zinc	7902
8. Ouvrages en cuivre	7419 91 7419 99